TRENTE-HUITIÈME ANNÉE. — N° 1922 — 26 août 1949.

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone Française et Tanger	Un an..	600 fr.	1.200 fr.
	6 mois..	400 »	700 »
France et Colonies	Un an..	750 »	1.500 »
	6 mois..	500 »	850 »
Étranger	Un an..	1.250 »	2 100 »
	6 mois..	750 »	1.250 »

Changement d'adresse : **10 francs.** Indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle **(compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).**

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1er de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle ..... **16 fr.**
Édition complète ..... **26 fr.**

Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires — La ligne de 27 lettres **40 francs**

(Arrêté résidentiel du 24 décembre 1947)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat

SOMMAIRE — Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Contrôle technique à la fabrication, au conditionnement et à l'exportation des jus de fruits et de légumes.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 16 juillet 1949 relatif au contrôle technique à la fabrication, au conditionnement et à l'exportation des jus de fruits, des jus de tomates et des jus de légumes. 1116

Chasse. — Ouverture, clôture, réglementation spéciale et réserves.

Arrêté du directeur adjoint, chef de la division des eaux et forêts, du 16 août 1949 portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse, et créant des réserves pendant la saison 1949-1950 1117

TEXTES PARTICULIERS

Casablanca. — Prorogation de servitudes d'expropriation.

Arrêté viziriel du 10 août 1949 (15 chaoual 1368) prorogeant la durée des servitudes d'expropriation instituées par l'arrêté viziriel du 1er septembre 1947 (15 chaoual 1366) déclarant d'utilité publique et urgente la création de la base aéronautique de Casablanca-Mediouna 1122

Pneumatiques. — Liberté de vente.

Arrêté résidentiel du 16 août 1949 rendant la liberté de vente aux pneumatiques et chambres à air de voitures de tourisme 1122

Marrakech. — Désignation de deux membres de la commission consultative de l'hôpital civil.

Arrêté résidentiel du 16 août 1949 désignant deux membres de la commission consultative de l'hôpital civil de Marrakech 1122

Exercice de la profession d'architecte.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 août 1949 autorisant un architecte à exercer la profession 1122

Port de Casablanca. — Règlement de la caisse de pensions et de secours de la station de pilotage.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 11 juillet 1949 modifiant l'arrêté directorial du 11 juin 1937 portant règlement de la caisse de pensions et de secours de la station de pilotage de Casablanca 1122

Port de Casablanca. — Taux des pensions des pilotes de la station.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 11 juillet 1949 révisant le taux des pensions des pilotes de la station de pilotage de Casablanca à compter du 1er janvier 1949 1123

Écoulement des vins de la récolte 1948.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 8 août 1949 relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1948 1123

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 18 août 1949 (23 chaoual 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 18 juillet 1948 (6 ramadan 1367) fixant les taux de l'indemnité représentative de logement allouée aux directeurs, directeurs adjoints et hauts fonctionnaires assimilés non logés en nature 1123

TEXTES PARTICULIERS

Direction de l'intérieur.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 28 juillet 1949 ouvrant un concours pour le recrutement de sergents et d'élèves sergents de sapeurs-pompiers professionnels du Maroc. 1123

Arrêté du directeur de l'intérieur du 13 août 1949 fixant la composition de la commission de classement instituée par l'article 4 du dahir du 5 avril 1945 1123

Direction de la production industrielle et des mines.

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 2 août 1949 portant réglementation sur la police des concours et examens organisés par la direction de la production industrielle et des mines 1124

Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 12 août 1949 fixant les conditions et programmes du concours pour le recrutement et de l'examen pour la titularisation des adjoints techniques stagiaires du génie rural 1125

Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté résidentiel du 18 août 1949 modifiant les arrêtés résidentiels des 18 janvier 1949 et 26 mars 1949 fixant les nouveaux traitements du personnel du cadre particulier de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, en ce qui concerne les deux premières tranches du reclassement de la fonction publique 1127

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois 1128

Nominations et promotions 1128

Admission à la retraite 1138

Concession de pensions, allocations et rentes viagères 1138

Résultats de concours et d'examens 1138

Remise de dettes 1138

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1139

Avis de concours pour le recrutement de sergents et d'élèves sergents des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc 1139

Avis d'examen professionnel pour l'emploi d'économe de l'administration pénitentiaire 1139

Concours pour l'emploi de commis du service pénitentiaire 1139

Avis de concours pour deux emplois de chimiste stagiaire du service des mines au Maroc 1139

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 16 juillet 1949 relatif au contrôle technique à la fabrication, au conditionnement et à l'exportation des jus de fruits, des jus de tomates et des jus de légumes.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1er septembre 1944 relatif au fonctionnement du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er septembre 1944 relatif à l'application du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains, modifié et complété par les arrêtés viziriels des 12 juin 1947, 8 février 1949 et 12 mai 1949 ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 janvier 1941 réglementant le commerce des jus de fruits et de légumes ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 13 juillet 1948 relatif à l'agréage des usines et ateliers fabriquant, transformant, conditionnant ou stockant des produits alimentaires soumis au contrôle technique à la fabrication et au conditionnement par l'Office chérifien de contrôle et d'exportation et aux normes hygiéniques auxquelles doivent satisfaire ces ateliers et usines, et auxquelles leur personnel doit se conformer ;

Après l'avis de la sous-commission technique des conserves de jus de fruits ou de légumes de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation émis au cours de sa réunion du 11 mars 1949.

ARRÊTE :

GÉNÉRALITÉS.

ARTICLE PREMIER. — *Déclaration à souscrire. — Agréage de l'usine. — Normes d'hygiène.* — Toute personne fabriquant en vue de la vente des jus de fruits, des jus de tomates, ou des jus de légumes est soumise :

1° Aux dispositions de l'arrêté du 13 juillet 1948 relatif à l'agréage des usines et ateliers fabriquant, transformant, conditionnant ou stockant des produits alimentaires soumis au contrôle technique à la fabrication et au conditionnement par l'Office chérifien de contrôle et d'exportation et aux normes hygiéniques auxquelles doivent satisfaire ces ateliers et usines, et auxquelles leur personnel doit se conformer ;

2° Aux dispositions du présent arrêté.

ART. 2. — *Dépôts de marque à l'O.C.C.E.* — Toute personne fabriquant les différents produits visés au présent arrêté doit déposer à l'Office chérifien de contrôle et d'exportation les différentes marques (y compris, le cas échéant, les marques de distribution) sous lesquelles seront vendus ces produits, ou leurs différentes qualités.

ART. 3. — *Certificats d'inspection.* — Les certificats d'inspection relatifs aux expéditions hors de la zone française de l'Empire chérifien des produits visés au présent arrêté doivent constater, faute de quoi le service des douanes refusera l'exportation, que les marchandises contrôlées répondent :

1° Aux conditions générales imposées par le présent arrêté ;

2° Aux conditions particulières qui seront fixées par décision du directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, prises après avis de la sous-commission technique des jus de fruits et déterminant :

a) Les méthodes de contrôle à la fabrication, au conditionnement et à l'exportation des jus de fruits marocains ;

b) Les normes physiques, chimiques et gustatives auxquelles ces produits doivent satisfaire.

La durée de validité des certificats d'inspection délivrés par les agents de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation est fixée, pour les produits visés au présent arrêté, à quinze jours.

ART. 4. — *Dénomination.* — Les jus de fruits présentés à l'exportation doivent satisfaire aux conditions de dénomination prévues par l'article premier de l'arrêté viziriel du 7 janvier 1941 réglementant le commerce des jus de fruits et de légumes.

ART. 5. — *Manipulations et pratiques autorisées et interdites.* — Les jus de fruits présentés à l'exportation peuvent avoir subi les manipulations et pratiques autorisées par l'article 2 de l'arrêté viziriel du 7 janvier 1941 réglementant le commerce des jus de fruits et de légumes et ne doivent pas avoir subi celles interdites aux articles 3 et 4 de cet arrêté viziriel.

Toutefois les produits visés au présent arrêté peuvent avoir subi les manipulations et pratiques autorisées par le pays importateur.

ART. 6. — *Appellation qualitative des produits.* — Toutes les appellations généralement employées dans le commerce et destinées à faire ressortir une qualité particulière, telles que « luxe », « choix », « surchoix », « supérieure », « première qualité », etc., ne peuvent figurer ni sur les emballages élémentaires contenant des jus de fruits ou des jus de légumes, ni sur leurs emballages d'expédition.

ART. 7. — *Emballage.* — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation est autorisé à fixer par décision, après avis de la sous-commission technique des conserves de jus de fruits et de légumes, les normes des emballages élémentaires et des emballages d'expédition destinés à contenir les produits visés au présent arrêté.

Les emballages élémentaires autres que les boîtes métalliques doivent être propres et munis d'une fermeture hermétique.

Les boîtes métalliques doivent être propres, non rouillées et inattaquables intérieurement par les produits qu'elles contiennent.

Les fûts ou containers doivent être étanches et résistants, neufs, ou en excellent état, mais n'ayant contenu aucun produit susceptible de modifier la qualité du produit contenu ou de lui donner un goût, une couleur ou une odeur particulière. Ils doivent être parfaitement propres et ne présenter aucune odeur. L'emploi de bois susceptible de communiquer aux produits une odeur, une couleur ou un goût particulier est interdit. Ils peuvent être revêtus d'un enduit intérieur.

ART. 8. — *Marquage des emballages élémentaires.* — Outre les mentions éventuellement obligatoires du fait de la réglementation du pays importateur, chaque emballage élémentaire doit porter les indications suivantes, soit en français, soit dans la langue du pays importateur :

A) Emballages élémentaires autres que les boîtes métalliques :

1° La dénomination du produit, conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur pour les différentes conserves de jus de fruits ou de légumes, tous les mots étant en caractères typographiques identiques et de mêmes dimensions ;

2° Le nom ou la raison sociale ou la marque du fabricant, ou la marque correspondant à chaque produit ou à chaque qualité de produit, ou la marque de distribution suivie obligatoirement, dans ce dernier cas, de l'indicatif de l'usine ou de l'atelier attribué par le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

3° Trois chiffres de 001 à 365 indiquant le jour de conditionnement, suivis d'une lettre indiquant l'année de conditionnement, lettre fixée chaque année par le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

4° Le volume du contenu ;

5° La mention « Fabrication du Maroc français », ou la mention « Produit du Maroc français » ;

B) Boîtes métalliques :

a) Par estampage ou d'une façon indélébile, sur le fond ou sur le couvercle, en lettres ou chiffres de 4 millimètres de hauteur :

1° La mention « Fabrication du Maroc français », ou la mention « Produit du Maroc français » ;

2° L'indicatif de l'usine ou de l'atelier attribué par le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

3° Trois chiffres de 001 à 365 indiquant le jour de conditionnement, suivis d'un lettre indiquant l'année de conditionnement, lettre fixée chaque année par le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

b) Par illustration ou étiquette, l'étiquette devant être parfaitement adhérente à la boîte :

1° La dénomination du produit, conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur pour les différentes conserves de jus de fruits ou de légumes, tous les mots étant en caractères typographiques identiques et de mêmes dimensions ;

2° Le nom, ou la raison sociale, ou la marque du fabricant, ou la marque correspondant à chaque produit ou à chaque qualité de produit, ou la marque de distribution ;

3° Le volume du contenu.

ART. 9. — *Marquage des emballages d'expédition.* — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation est autorisé à fixer, par décision, après avis de la sous-commission technique des conserves de jus de fruits ou de légumes, les dispositions suivant lesquelles les indications exigées au présent article doivent être apposées sur les emballages d'expédition, et les dimensions des caractères typographiques.

Outre les mentions éventuellement obligatoires du fait de la réglementation du pays importateur, chaque emballage d'expédition doit porter les indications suivantes, marquées au feu, ou genre feu, ou à l'encre indélébile, soit en français, soit dans la langue du pays importateur :

A) Caisses :

1° Le nom, ou la raison sociale, ou la marque du fabricant, ou la marque correspondant à chaque produit ou à chaque qualité de produit, ou l'indicatif de l'usine ou de l'atelier, attribué par le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, ou la marque de distribution, suivie obligatoirement, dans ce dernier cas, de l'indicatif de l'usine ou de l'atelier ;

2° La dénomination du produit ;

3° Pour les produits pour lesquels il sera prévu par décision du directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation plusieurs qualités, la qualité ;

4° Le nombre d'emballages élémentaires contenus dans la caisse, suivi de l'indication de leur format ou du volume du produit qu'ils contiennent ;

5° La date de conditionnement (jour et année) comme prévu au paragraphe A/3 de l'article précédent ;

6° La mention « Produit du Maroc français », ou la mention « Fabrication du Maroc français » ;

7° La marque de contrôle de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

8° La marque nationale chérifienne, le cas échéant ;

B) Fûts :

Les fûts doivent porter les mêmes mentions que celles prévues ci-dessus pour les caisses, à l'exception de la mention n° 4.

Ils doivent en outre porter la mention du poids net et du poids brut de chaque fût.

ART. 10. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation est autorisé à accorder des dérogations aux dispositions du présent arrêté.

ART. 11. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation et le directeur des douanes, chef de l'administration des douanes et impôts indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 16 juillet 1949.

SOULMAGNON.

Arrêté du directeur adjoint, chef de la division des eaux et forêts, du 16 août 1949 portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse, et créant des réserves pendant la saison 1949-1950.

LE DIRECTEUR ADJOINT, CHEF DE LA DIVISION DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du chef de la division des eaux et forêts du 6 août 1949 portant réglementation permanente de la chasse,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant les périodes d'ouverture indiquées ci-après et en dehors des zones où la chasse est interdite, celle-ci peut être exercée dans les conditions fixées par le dahir du 21 juillet 1923 et l'arrêté réglementaire permanent du 6 août 1949, susvisés, ainsi que par le présent arrêté.

Ouverture et clôture.

ART. 2. — L'ouverture de la chasse pour le gibier de toute espèce, sauf le sanglier, est fixée, dans toute l'étendue de la zone française de l'Empire chérifien, au dimanche 11 septembre 1949, au lever du soleil, sous réserve de l'exception prévue au deuxième alinéa de l'article 4 du présent arrêté.

La chasse de tout gibier sédentaire, sauf les exceptions prévues à l'article 7 de l'arrêté réglementaire permanent susvisé et aux articles 3, 4, 5 et 9 du présent arrêté, sera close à partir du dimanche 8 janvier 1950, au coucher du soleil.

Pendant la période d'ouverture fixée ci-dessus, la chasse n'est permise que les mardi, jeudi et dimanche, ainsi que les jours fériés et jours de célébration officielle des fêtes musulmanes (Mouloud, Aïd-es-Serhir, Aïd-el-Kebir et Fête du Trône).

Art. 3. — La chasse au sanglier sera ouverte le 8 janvier 1950 au lever du soleil.

Toutefois, sur le territoire de la région d'Oujda, et pendant toute la période visée à l'article 4 ci-après, le sanglier ne pourra être chassé que les jeudi et dimanche et seulement par voie de battues autorisées dans les conditions réglementaires.

Dans l'île de Mogador, la chasse au lapin ne sera autorisée qu'à partir de la même date.

Art. 4. — Est exceptionnellement autorisée jusqu'au dimanche 5 mars 1950, au coucher du soleil, et pendant tous les jours de la semaine à partir du lundi 9 janvier 1950, la chasse du sanglier, du mouflon, des gibiers d'eau et de passage énumérés ci-après : bécasses, bécassines, cailles, canards, chevaliers, courlis, foulques, gangas, grèbes, grives, merles, macreuses, oies, pigeons divers, tourterelles, plongeons, pluviers, poules d'eau, râles divers, sarcelles et vanneaux, ainsi que celle des alouettes et animaux nuisibles énumérés à l'article 4 de l'arrêté réglementaire permanent.

La chasse au lapin dans l'île de Mogador sera autorisée jusqu'au 26 juin 1950, au coucher du soleil.

Art. 5. — Pourront également être autorisées, jusqu'au dimanche 5 mars 1950, les battues particulières au sanglier dans les conditions fixées à l'article 6 de l'arrêté réglementaire permanent.

Réglementation spéciale.

Art. 6. — Les autorisations spéciales de chasse particulière en battue du sanglier, visées à l'article 6 dudit arrêté permanent, sont délivrées par le chef de région ou son délégué.

Le montant de la redevance prévue au même article est fixé à 500 francs.

Les demandes de battues accompagnées d'un mandat-poste de ladite somme au nom du percepteur intéressé, doivent parvenir à l'autorité chargée de les autoriser, quinze jours au moins et un mois au plus, avant la date fixée pour ces battues.

Tout chasseur ayant déjà obtenu une autorisation de chasse en battue au sanglier sera primé dans la répartition des battues restantes par les chasseurs qui n'ont pas encore obtenu d'autorisation semblable et qui auront présenté leur demande dans les délais réglementaires ci-dessus indiqués. L'attribution des battues aura lieu le dixième jour qui précède la date fixée pour les battues.

Nonobstant la disposition prévue à l'alinéa précédent, en cas de concurrence de plusieurs listes de chasseurs, priorité sera donnée à celle ne comprenant aucun chasseur ayant déjà participé, depuis l'ouverture de la chasse, à quatre battues ou plus sur le territoire de la région administrative intéressée, ou à celle qui en comprendra le plus petit nombre.

Art. 7. — Les espèces qui, en dehors des sangliers, peuvent faire l'objet des mesures de destruction prévues à l'article 7 de l'arrêté réglementaire permanent sont les mouflons, lapins, pigeons, palombes et tourterelles.

Art. 8. — Le nombre maximum de pièces de gibier sédentaire (lapin, lièvre ou perdreau) qu'un chasseur peut abattre au cours d'une même journée de chasse, est fixé à douze, dont au maximum un lièvre.

Art. 9. — Les chasseurs désirant vendre du gibier sédentaire (lièvre, perdreau ou sanglier) ne pourront le faire que pour des pièces accompagnées de tickets dits « commerciaux », valables pour la seule saison 1949-1950 et délivrés sur leur demande, jusqu'à concurrence de trente par chasseur, par les autorités qualifiées pour accorder les permis de chasse.

Toutefois, en ce qui concerne les sangliers, des tickets pourront être obtenus, en sus du maximum indiqué au paragraphe précédent, par les bénéficiaires d'une autorisation de chasse particulière en battue. Ces tickets supplémentaires, délivrés en même temps que ladite autorisation, en nombre au plus égal à cinq, ne seront valables que pour la battue correspondante.

Aucune pièce de gibier sédentaire (lièvre, perdreau ou sanglier) ne pourra être exposée, mise en vente, vendue ou achetée sans être accompagnée d'un des tickets susvisés. Les acheteurs seront tenus d'en exiger la remise.

Sur les marchés publics, les tickets accompagnant ledit gibier devront obligatoirement porter le timbre à date du contrôleur de marché. Leur validité ne pourra dépasser sept jours, le jour de la constatation non compris (1).

Art. 10. — Le prix des licences pour chasser dans les parties non louées ou non mises en réserve des forêts de l'État, est fixé à 250 francs pour les licences ordinaires valables pour un seul lot de forêt et à 1.000 francs pour les licences valables dans l'ensemble des lots.

Toute demande devra être accompagnée du permis de chasse du pétitionnaire ou d'une attestation fournie par l'autorité qui l'a délivré ; d'un mandat de 251 francs ou 1.002 francs au nom du percepteur et d'un mandat de 20 ou 55 francs (2) (frais de timbre de dimension et, éventuellement, d'envoi) au nom du chef de la circonscription forestière, ou de cette dernière somme en espèces.

Le prix de la licence journalière exceptionnelle pour battue aux sangliers est fixé à 50 francs.

Art. 11. — Sont interdits :

1° Sur toute l'étendue du territoire du Protectorat, la chasse de la panthère, de la gazelle (sauf, pour cette dernière, dans la région d'Agadir), de toutes les espèces d'outardes (sauf la canepetière ou poule de Carthage) et de la pintade sauvage ;

2° La chasse au francolin dans la région de Rabat ;

3° La chasse au sanglier dans toute l'étendue de la forêt de la Mamora.

Toutefois, nonobstant les dispositions du paragraphe 1° ci-dessus, dans les régions où les gazelles, en raison de leur nombre, causeraient d'importants dommages aux récoltes ou aux boisements en régénération, des autorisations individuelles de destruction pourront être accordées par le service forestier (sur proposition des autorités locales de contrôle pour les terrains particuliers) aux propriétaires ou possesseurs de terrains dévastés.

De même, l'interdiction prévue au présent article concernant les panthères ne fera pas obstacle à la destruction des bêtes de cette espèce qui constitueraient un danger ou une menace, dûment constaté, pour les humains ou les animaux domestiques. Toutefois, sauf cas de danger ou dommage actuel ou imminent, seule l'autorité régionale, ou son délégué, sera qualifiée pour autoriser ladite destruction, après avis conforme du service forestier régional ou local.

Le transport, le colportage et la mise en vente des dépouilles de panthères et de gazelles tuées dans les conditions ci-dessus, seront subordonnés à la présentation d'un certificat de l'autorité de contrôle attestant leur origine.

Réserves.

Art. 12. — En vue de la reconstitution du gibier et par application de l'article 4 du dahir susvisé du 21 juillet 1923, il est créé, en plus des réserves permanentes prévues par l'article 10 de l'arrêté réglementaire permanent, les réserves ci-après où la chasse de tout gibier est interdite, durant la saison 1949-1950 :

RÉGION DE RABAT.

I. — Circonscription de Rabat-banlieue.

Deux réserves :

La première limitée : au nord-ouest, par l'océan Atlantique, depuis la casba de Skrirate, au droit de l'île des Oiseaux, jusqu'au casino de Temara ; à l'est, par la route reliant ce point au centre de Temara (bureau des P.T.T.), par la route n° 1 de Casablanca à Rabat, de ce point jusqu'au P.K. 77,3 (route de

(1) Les tickets commerciaux seront délivrés aux chasseurs contre paiement de la somme de 1 franc l'unité.

(2) 20 francs si la licence est retirée à la circonscription, 55 si elle doit être envoyée par la poste.

la gare de Temara), ensuite par la route n° 202 du P.K. 77,3 sur la route n° 1 jusqu'au périmètre de la forêt de Temara, ensuite par le périmètre forestier jusqu'à la même route 202, cette zone de forêt restant en dehors de la réserve, puis la route 202 jusqu'à Sidi-Yahya-des-Zaër (Souk-et-Tnine), puis la route n° 208 jusqu'au périmètre nord de la forêt des Beni-Abid ; au sud, par le périmètre forestier ; à l'ouest, par la route de Sidi-Bettache à Skrirate, depuis le point où elle quitte la forêt (angle de la piste de Sidi-Berni) jusqu'à la route n° 1, puis par la route de la casba de Skrirate jusqu'à l'océan.

La deuxième, contiguë à celle située sur le territoire de la circonscripton de Marchand, est limitée globalement : au nord, par la route n° 202 de Souk-et-Tnine à Aïn-el-Aouda, depuis l'embranchement de la piste d'El-Aouida (4 km. S.-E. de Souk-et-Tnine) jusqu'à Aïn-el-Aouda ; à l'est, par la route n° 22 de Rabat à Tadla, depuis Aïn-el-Aouda jusqu'au P.K. 39, puis par la route n° 218 jusqu'au Tleta de Merchouch ; au sud, par la route n° 106 du Tleta de Merchouch jusqu'à la piste se détachant de la route n° 106 à Argoub-es-Soltane ; à l'ouest, par cette piste passant par Si-Bou-Knadel, Si Abderrahmane, Si-el-Caïd et Si-el-Gzouli, jusqu'à la rencontre de la route n° 202.

II. — Circonscription de Marchand.

Trois réserves :

La première, contiguë à celle située sur le territoire de la circonscription de Rabat-banlieue, est limitée comme il est indiqué ci-dessus.

La deuxième limitée : au nord, par la piste traversant la forêt de Sibara et passant au poste forestier d'Aïn-Guernouch jusqu'au P.K. 94 de la route n° 22 (Marchand-Tadla) ; à l'est et au sud, par cette route jusqu'au P.K. 126,9 où elle coupe l'oued Takrira ; à l'ouest, par cet oued, puis par la piste n° 79 jusqu'à la rencontre de la piste précitée d'Aïn-Guernouch.

La troisième limitée : à l'est, par l'oued Grou, depuis son confluent avec l'oued Korifla jusqu'à la rencontre de la route n° 106 (Si-Jabeur) ; au sud, par cette route n° 106 jusqu'à la route n° 22 (El-Gaada) ; à l'ouest, par cette route n° 22 jusqu'à N'Kheïla, puis par l'ancienne piste de N'Kheïla à Rabat par Dar-Caïd-el-Haj, et enfin par l'oued Korifla jusqu'à son confluent avec l'oued Grou.

III. — Cercle des Zemmour.

Trois réserves :

La première limitée : au nord-ouest, par le périmètre sud de la forêt de Mamora, depuis la route n° 14 de Salé à Meknès jusqu'au chabet El-Abd ; au nord, par le chabet El-Abd jusqu'à la tranchée D ; à l'est, par la tranchée D jusqu'au périmètre forestier (Si-Ameur-Riahi), puis par le chemin de colonisation jusqu'au mur de signalisation « Dar-ben-Hosseïn » (6 km. est de Tiflèt) sur la route n° 14 ; au sud, par la route n° 14 jusqu'au périmètre de la forêt de Mamora.

Le canton forestier dit « Mguetea », ainsi englobé, n'est pas réservé.

La deuxième limitée : à l'ouest et au nord, par la route n° 205 de Khemissèt à Sidi-Slimane, depuis le souk Jemâa-des-Aït-Yadine jusqu'au point où elle coupe l'oued Mellah, puis par cet oued jusqu'à l'oued Beth ; à l'est, par l'oued Beth, depuis son confluent avec l'oued Mellah jusqu'à la piste du souk Jemâa-des-Aït-Yadine ; au sud, par cette piste.

La troisième limitée : au nord, par la route n° 14 de Rabat à Meknès depuis le pont du Beth jusqu'au centre de Khemissèt ; à l'ouest et au sud, par la route 106 depuis Khemissèt jusqu'à Maaziz et par la route 209 de Maaziz à Tedders et à Oulmès ; à l'est, par la piste C. 2512, puis par la piste non dénommée passant par Sidi-bou-Sif, Sidi-Ali-ou-Brahim, Timeksaouine, jusqu'au souk Sebt des Aït-Ikko, puis par la piste n° 2570 C. jusqu'à Aguard-el-Kbira, puis par l'oued Benrejeline jusqu'à son confluent avec l'oued Beth, puis par l'oued Beth jusqu'à la route n° 14.

IV. — Circonscription de Salé.

Une réserve limitée : au nord, par la route n° 14 de Salé à Meknès, de son embranchement avec la route 14 *bis* jusqu'à la tranchée B de la forêt de Mamora, puis cette tranchée jusqu'à la route de Port-Lyautey à Monod, puis cette route jusqu'à la lisière sud de la forêt de Mamora ; à l'est, par cette lisière sud jusqu'à la route 228, puis par cette route 228 jusqu'à sa jonction avec la rive droite de l'oued Bou-Regreg ; au sud, par la rive droite de l'oued Bou-Regreg jusqu'à sa jonction avec la route 225 ; à l'ouest, par la route 225 de l'oued Akreuch à la route n° 204, puis la route 204 de l'oulja de Salé jusqu'à sa jonction avec la route 14 *bis*, enfin la route 14 *bis* jusqu'à sa rencontre avec la route 14.

V. — Territoire de Port-Lyautey.

Cinq réserves :

La première en forêt de Mamora (triage IX), limitée : à l'ouest, au nord et à l'est, par le périmètre forestier ; au sud, par la tranchée centrale entre l'oued Tiflèt et l'oued Sminto.

La deuxième, sur la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey-banlieue, limitée : au nord, par la rive gauche du Sebou, depuis son embouchure jusqu'à la ville de Port-Lyautey ; à l'est, par la limite du domaine forestier, depuis la gare C.F.M. jusqu'à la tranchée centrale ; au sud, par la tranchée centrale depuis la lisière de forêt jusqu'à la route n° 2 ; à l'ouest, par la route n° 2, puis par la route n° 214 de la route n° 2 à Mehedya-plage, puis par l'océan.

La troisième sur la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey-banlieue, limitée : à l'ouest, par la merja de Sidi-Mohamed-ben-Mansour ; au nord, par l'oued Segmet et la merja Boukhardja ; à l'est, par cette merja, puis par le chemin du douar Meknasset à Saïsafa, Sfirat, Oulad-Bouziane et Souk-el-Had sur la route n° 206 ; au sud, par cette route jusqu'au canal de Bou-Fekroun, puis par ce canal jusqu'à la merja de Si-Mohamed-ben-Mansour.

La quatrième, sur l'annexe de contrôle civil de Sidi-Slimane, limitée : au nord, par la route de Sidi-Slimane à Petitjean ; à l'ouest, par la route de Sidi-Slimane à Dar-bel-Hamri ; au sud, par la piste n° 229 de Dar-bel-Hamri à la route n° 4 ; à l'est, par la route n° 4 de Sidi-Slimane à Meknès.

La cinquième, sur le cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb, est contiguë au nord à la réserve de l'annexe d'Arbaoua ; elle est limitée : au nord, par la limite administrative du cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb ; à l'est, par la route tertiaire n° 2311 de l'oued Drader à Lalla-Mimouna, puis par la route secondaire n° 216 A, depuis ce dernier point jusqu'à la route 216 de Souk-el-Arba à Moulay-Bousselham ; au sud, par cette route, depuis la maison cantonnière jusqu'à Moulay-Bousselham ; à l'ouest, par l'océan Atlantique.

VI. — Territoire d'Ouezzane.

Deux réserves :

La première, sur l'annexe d'Arbaoua, est contiguë à celle du cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb ; elle est limitée : au nord, par la frontière de la zone franco-espagnole ; à l'est, par l'oued Drader ; au sud, par la limite administrative de l'annexe ; à l'ouest, par l'océan Atlantique. Le canton forestier de Djebila est exclu de cette réserve.

La deuxième, à cheval sur la circonscription de Zoumi et l'annexe de Teroual, est limitée : au nord et à l'est, par la limite sud de la zone d'insécurité et la piste d'Aïn-Dorridj à Teroual ; au sud, par la route d'Ouezzane à Fès ; à l'ouest, par la route de Karrouba à Zoumi.

RÉGION DE CASABLANCA.

I. — Cercle des Chaouïa-nord.

Une réserve à cheval sur les annexes de contrôle civil de Boulhaut et Boucheron, limitée : au nord, par la route 106 de Casablanca à Marchand ; à l'est, par la piste 1058 de la cantine de l'oued Cherrate à Talaa-bou-Guern et la piste 1066 de Talaa-bou-Guern à la maison forestière de Bir-Guettara ; au sud, par la piste 1060 de Bir-Guettara à Boucheron ; à l'ouest, par la piste 1007, dite des Touala, de Boucheron jusqu'à la route 106.

II. — Cercle des Chaouïa-sud.

Bureau de cercle et annexe des Oulad-Sâïd.

Une réserve limitée : au nord, par la route n° 106 de Settat à Sidi-Bouabid par les Oulad-Sâïd ; à l'ouest, par la piste 2021 de Sidi-Bouabid à la route 106 (Zaouïa-Sidi-Rahal) ; au sud, par la piste 2021 de Zaouïa-Sidi-Rahal à Khemissèt sur la route n° 7 de Casablanca à Marrakech ; à l'est, par la route n° 7 de Khemissèt à Settat.

Circonscription de Benahmed.

Deux réserves :

La première limitée : au nord, par la voie ferrée de Sidi-Hajjaj jusqu'à Mrizig ; à l'est, par la piste 1464 de Mrizig à Taounza ; au sud, par les pistes 1404 et 1437, de Taounza à Souk-et-Tleta des Oulad Farès et à la ferme Mazé (bled Snibat) ; à l'ouest, par les pistes 1425, 1418, 1424, de la ferme Mazé (bled Sniba) à Sidi-Hajjaj.

La deuxième limitée : au nord, par la piste de Sidi-el-Mokhfi à Sidi-Sbaa et Sidi-Ahmed ; à l'est, par la piste de Sidi-Ahmed à Sidi-el-Khadir ; au sud, par la piste de Sidi-el-Khadir à Souk-el-Jmaa des Oulad Mahmed ; à l'ouest, par la piste de Souk-el-Jmaa à Dar-Caïd-Abdeslem, Kasba-Reggada, Sidi-el-Mokhfi.

III. — Territoire de Mazagan.

Circonscription de Sidi-Ali d'Azemmour.

Une réserve limitée : au nord, par la route principale n° 8 d'Azemmour au Souk-et-Tnine ; à l'est, par la piste Jacquet, entre le Souk-et-Tnine et la route n° 115, puis la route 115 jusqu'à son embranchement avec la route n° 113 ; au sud, par la route n° 113 jusqu'à Sidi-Sâïd-Mâachou ; à l'ouest, par l'Oum-er-Rbia jusqu'à Azemmour.

Bureau du territoire et circonscription de Sidi-Bennour.

Deux réserves :

La première limitée : au nord, par la piste de Sidi-Moussa à Sidi-Smaïn ; au sud-est, par la route n° 11 de Sidi-Smaïn au kilomètre 21 ; à l'ouest, par la piste partant du kilomètre 21 de la route 11 vers le Souk-el-Had des Oulad Aïssa, puis la piste jusqu'à Souk-el-Had Aïssa.

La deuxième limitée : au nord-ouest, par la route secondaire n° 123 de Sidi-Bennour à Daïet-Bouhamane ; à l'est, par la piste reliant Sidi-Bennour au Souk-el-Arba des Oulad Amrane ; à l'ouest, par la piste du Souk-el-Arba des Oulad Amrane, depuis le Souk-el-Arba jusqu'à son embranchement avec la piste de Daïet-Bouhamane au Souk-el-Had-Mrati, puis la piste du Souk-el-Had-Mrati à Daïet-Bouhamane, jusqu'à la route 123.

IV. — Territoire d'Oued-Zem.

Circonscription de Khouribga.

Une réserve limitée : au nord, par la route n° 13 de Berrechid à Oued-Zem, depuis le P.K. 70 jusqu'à l'embranchement de la piste n° 13 ; à l'est, par la piste n° 13 dite de Sidi-Rafa ; au sud, par la piste entre l'oued Keltoum et l'oued El-Khat, par la daya El-Moujden ; à l'ouest, par l'oued El-Khat, puis le chemin dit Trik-Bezzaz jusqu'au P.K. 70 de la route n° 13.

Annexe de Boujad.

Une réserve limitée : au nord, par la route d'Oued-Zem à Aguelmous, jusqu'au pont Thévency, puis l'oued Grou du pont Thévency jusqu'au gué de Sidi-bou-Botmat ; à l'est, par la piste de Sidi-bou-Botmat à la maison forestière de Biar-et-Tine ; au sud et au sud-ouest, par la route de Boujad à Sidi-Lamine, puis le périmètre forestier jusqu'à Moulay-Abdelkader, puis la piste cavalière de Moulay-Abdelkader à la route d'Oued-Zem au pont Thévency, en passant par Dechra-Hamrane et Haj-Amar-N'Aït-Bihi.

V. — Territoire du Tadla.

Annexe de Kasba-Tadla.

Une réserve limitée : au nord, par l'oued Kaïkat, depuis Sidi-Ahmed-bel-Kacem jusqu'au marabout de Sidi-Bouknadel, puis piste vers Sidi-Bouala jusqu'au point de croisement avec la piste allant de l'Aïn-Kebira à Aïn-Bougalia, puis la route secondaire jusqu'au poste de Taguebalt ; à l'est, par l'oued Taguebalt du poste de Taguebalt jusqu'à son confluent avec l'Oum-er-Rbia ; au sud, par l'oued Oum-er-Rbia jusqu'à Kasba-Tadla ; à l'ouest, par la route principale n° 13 de Kasba-Tadla à Casablanca jusqu'à Sidi-Ahmed-bel-Kacem.

RÉGION D'OUJDA.

I. — Circonscription d'Oujda-banlieue.

Quatre réserves :

La première limitée : à l'est, par la route de Taforalt à El-Aïoun par Bou-Houria ; au sud, par la piste d'El-Aïoun à Sidi-Ali-ou-Moussa par Sidi-Mimoun ; à l'ouest, par l'oued Ksob, puis par l'oued Moulouya ; au nord, cette réserve se prolonge sur le cercle de Berkane.

La deuxième limitée : au nord, par le périmètre de la forêt des Beni-Yaala, de la borne 164 à la borne 208 ; à l'est, par la piste autocyclable desservant le téléférique ; au sud, par la route secondaire 406 ; à l'ouest, par la piste d'El-Aouïnet au Petit Metroh jusqu'à la borne forestière 164.

La troisième limitée : au nord, par la piste du col de Jerada à la gare de Tiouli ; à l'est, par la piste de Tiouli à Puits-Deshayes ; au sud, par la piste de Puits-Deshayes à la route 19 par Mechrâ-el-Harcha ; à l'ouest, par cette route jusqu'au col de Jerada.

La quatrième limitée : au nord, par la route n° 16, de Taza à Oujda ; à l'est, par la piste de Metlili à l'oued Za, par Mestigmer et El-Ayate ; au sud, par l'oued Za ; à l'ouest, cette réserve se prolonge sur la circonscription de Taourirt.

II. — Circonscription de Taourirt.

Deux réserves :

La première limitée : au sud et à l'ouest, par l'oued Za, d'Er-Rhorès à Taourirt ; au nord, par la route n° 16, de Taza à Oujda. A l'est, cette réserve se prolonge sur la circonscription d'Oujda.

La deuxième limitée : au nord, par le périmètre de la forêt domaniale jusqu'à la B.F. n° 345 sur la piste de Maïridja à Foum-Debdou, puis par cette piste jusqu'à Foum-Debdou ; à l'est, par la piste de Foum-Debdou à Debdou, puis par la nouvelle piste de Debdou à la Gaada et à El-Ateuf jusqu'à son carrefour avec la piste de Rchida ; au sud, par la piste de la Gaada de Debdou à Rchida jusqu'au périmètre forestier ; à l'ouest, par le périmètre forestier.

Nota. — Cette réserve empiète, dans sa partie occidentale, sur la région de Fès (cercle de Guercif).

III. — Cercle de Berkane.

Deux réserves :

La première limitée : au nord, par la route n° 27 de son embranchement avec la route secondaire 403 jusqu'à Berkane ; à l'est, par la piste de Berkane au Zegzel ; au sud, par la piste du Zegzel à Taforhalt ; à l'ouest, par la route secondaire n° 403 de Taforhalt à la route n° 27.

La deuxième limitée : à l'ouest, par l'oued Moulouya ; au nord, par la piste de Mechrâ-Mellah à Taforhalt par Tanezzarte et l'oued Ali-Chebab ; à l'est, par la route secondaire n° 403 de Taforhalt à Bouhouria. Au sud, cette réserve se prolonge sur la circonscription d'Oujda.

RÉGION DE MARRAKECH.

I. — Territoire de Marrakech.

Circonscription de Marrakech-banlieue.

Une réserve limitée : au nord, par la route de Marrakech à Safi, depuis la route de Marrakech à Mazagan jusqu'à Dar-Abbès ; à l'ouest, par la piste dite de Saïb-el-Ahmar, puis l'oued El-Hallouf jusqu'à l'oued Tensift ; au sud, par l'oued Tensift jusqu'à la route de Marrakech à Mazagan ; à l'est, par la route de Mazagan.

Circonscription des Rehamna.

Une réserve limitée : au nord, par l'ancienne piste de Marrakech à El-Kelâa-des-Srarhna depuis son embranchement sur la route de Marrakech à Casablanca jusqu'à Koudiat-el-Merrassa au nord du Souk-el-Had de Ras-el-Aïn ; à l'est, par la ligne de crête du Jebel Merrassa jusqu'à la source de l'oued Tensift ; au sud, par l'oued Tensift jusqu'au pont de la route de Casablanca ; à l'ouest, par la route de Casablanca depuis ce pont jusqu'à l'embranchement de l'ancienne piste de Marrakech à El-Kelâa.

Poste des Skhours-des-Rehamna.

Une réserve limitée : au nord, par la piste automobile des Skhours jusqu'à Knidlet par Skoura ; à l'est et au sud, par la piste automobile des Knidlet à la route n° 7 de Casablanca-Marrakech (P.K. 149) en passant par la mine des Oulad Hassine ; à l'ouest, par la route n° 7 de Casablanca à Marrakech du P.K. 149 à Souk-el-Arba-des-Skhours.

Circonscription des Srarhna-Zemrane.

Deux réserves :

La première limitée : au nord, par la piste de Moulay-Rahal au Souk-el-Had des Freïta jusqu'au confluent des oueds Tessaout et Lakhdar ; à l'est, par l'oued Tessaout, depuis son confluent avec l'oued Lakhdar jusqu'à la prise de la seguia Mesnaouïa, en bordure du lotissement de l'Attaouïa-Chaïbia ; au sud, par la seguia Mesnaouïa jusqu'à la piste de Souk-el-Khemis de l'Attaouïa à El-Kelâa-des-Srarhna ; à l'ouest, par cette piste de l'Attaouïa-Chaïbia à El-Kelâa-des-Srarhna jusqu'à Moulay-Rahal.

La deuxième limitée : au nord, par l'oued Oum-er-Rbia, depuis son confluent avec la Tessaout jusqu'au bac de Mechrâ-el-Homri ; à l'est, par la piste de Mechrâ-el-Homri jusqu'à la route n° 24 de Beni-Mellal, par le Khemis des Beni-Ameur ; au sud, par la route principale n° 24 du Nid-de-Cigogne au pont de l'oued Tessaout ; à l'ouest, par l'oued Tessaout, du pont précité jusqu'à son confluent avec l'Oum-er-Rbia.

Circonscription des Aït-Ourir.

Une réserve limitée : au nord, par la piste 6705 de Marrakech à Sidi-Rahal jusqu'au marabout de Sidi-bou-Khobza ; à l'est, par la piste des Olivettes n° 6704 jusqu'au bureau de la circonscription, puis route 31 *bis* jusqu'au pont du Zat, puis ravin conduisant au marabout de Sidi Abderrahmane, chemin muletier conduisant à Ouanina, à la cote 1249, au douar Bou-Hamou, au jebel Sahl-Aït Khemis et au radier de l'Ourika ; au sud, par la piste 6476 de l'Ourika à Marrakech ; à l'ouest, par la piste passant par le douar Daarte et le Souk-el-Jemâa, puis par le sentier muletier douar Aït-Saïd, seguia de Chouiter jusqu'au pont de Chouiter, puis sentier des Aït-bou-Chalak jusqu'à Aït-Moulay-Ahmed.

Circonscription d'Imi-n-Tanoute.

Une réserve limitée : au nord, par la piste allant du douar Jdida à Dar-Caïd-Mtougui jusqu'à Zaouïa Taouloukoult ; à l'ouest et au sud, par la piste muletière de Taouloukoult à Imi-n-Tanoute; à l'est, par la piste de Chichaoua—Imi-n-Tanoute au douar Jdida.

II. — Territoire de Safi.

Circonscription des Abda.

Deux réserves :

La première limitée : à l'ouest, par la route C 1 de Safi jusqu'au Souk-Had-Harrara et route C 8 du Souk-Had-Harrara au Souk-el-Arba de Moul-Bergui ; au nord-est, par la portion de route C 12 partant de Souk-el-Arba de Moul-Bergui à la citerne 29 sise à l'intersection de la route C 12 et R S 126 ; à l'est, par la route R S 126 de la citerne 29 jusqu'à Safi en passant par le Souk-Sebt de Dar-Caïd-Aïssa.

La deuxième limitée : à l'ouest, par la route de Safi à Mogador jusqu'au Souk-Sebt Gzoula ; à l'est, par la route de Mazagan à Mogador, du Souk-Sebt de Gzoula au Souk-Tleta de Sidi-Embarek Bouguedra ; au nord, par la route de Marrakech à Safi, du Souk-Tleta de Sidi-Embarek Bouguedra à Safi.

Circonscription des Ahmar.

Une réserve limitée : au nord, par la route principale n° 12, de Chemaïa jusqu'au croisement avec la piste 26 ; à l'est, par la piste 26, de son croisement avec la route principale n° 12 jusqu'à son croisement avec la piste 27, piste 27 jusqu'à l'oued Tensift ; au sud, par la rive droite de l'oued Tensift, depuis la route secondaire n° 511 jusqu'à la piste 27 ; à l'ouest, par la route secondaire n° 511, allant de Chichaoua à Chemaïa.

III. — Cercle de Mogador.

Une réserve limitée : au nord, par le cours de l'oued Tensift depuis la route n° 11 jusqu'à la piste n° 31 (Souk-Jemâa-Laroussi); à l'est, par la piste n° 31 jusqu'à l'embranchement de la piste n° 44, puis la piste n° 44 jusqu'à la route n° 10 ; au sud, par la route n° 10, de l'embranchement de la piste n° 44 jusqu'à celui de la piste n° 12 ; à l'ouest, par la piste n° 12, depuis la route n° 10 jusqu'à la route n° 11, puis la route n° 11 jusqu'à l'oued Tensift.

RÉGION DE FÈS.

I. — Cercle de Sefrou.

Une réserve chevauchant sur le territoire de la circonscription de Fès-banlieue et limitée : au nord, par le chemin n° 4027 de Montfleuri ; à l'est, par la route de Fès-Boulemane ; au sud, par la piste de Mezdou à Imouzzèr-du-Kandar ; à l'ouest, par la route de Fès à Imouzzèr-du-Kandar.

II. — Circonscription de Fès-banlieue.

Une réserve limitée : au nord, par la piste allant de la piste de Souk-es-Sebt des Oudaya à la route du « Tour de Fès » ; à l'est, par cette route jusqu'aux droits de porte de Bab-Segma ; au sud, par la route n° 6 de Fès à Meknès jusqu'à l'embranchement de la route de Moulay-Yâcoub, puis cette route ; à l'ouest, par cette route puis la piste de Moulay-Yâcoub à Sebâa-Rouadi.

III. — Circonscription de Karia-Ba-Mohamed.

Deux réserves :

La première chevauchant sur la circonscription de Tissa, limitée : au nord, par la piste de Karia à Souk-el-Had jusqu'à sa rencontre avec la piste d'El-Kelâa-des-Sless à Souk-et-Tnine ; cette dernière piste jusqu'à sa rencontre avec la route secondaire de Karia à Souk-et-Tnine, se prolongeant jusqu'au douar Beni-S'Kien d'où elle aboutit au pont du Leben sur la route Fès-Tissa, le cours du Leben jusqu'au point de départ de la piste de Touaouil ; à l'est, par la piste de Touaouil jusqu'au radier Schneider ; au sud, par le cours de l'Innaouen jusqu'à son confluent avec le Sebou et cet oued jusqu'au pont situé sur la route n° 26 ; à l'ouest, par la route n° 26 du pont du Sebou jusqu'à son intersection avec la piste de Karia à Souk-el-Had.

La deuxième chevauchant sur le cercle du Moyen-Ouerrha et limitée : au nord, par le cours de l'Ouerrha et de l'oued Aoudiar depuis le pont de la route n° 26 jusqu'à Tafrannt, puis par la piste de Tafrannt à Tazarine ; à l'est, par la piste de Tazarine passant par M'Rala, puis la route de Rhafsaï rejoignant la route 26 au nord de Moulay-Bouchta ; au sud, par la route de Rhafsaï à Moulay-Bouchta, la piste passant à Telilet et rejoignant le gué des Oulad-bou-Telah sur l'Ouerrha, cet oued jusqu'à l'embranchement de la route Rhafsaï—Fès, la route 4026 jusqu'à Moulay-Bouchta et la piste Moulay-Bouchta—Si-Moulay-Abdelkrim ; à l'ouest, par la piste reliant Si-Moulay-Abdelkrim au radier sur l'Ouerrha, cet oued jusqu'au pont sur la route n° 26.

IV. — Territoire de Taza.

Deux réserves :

La première limitée : au nord, par la route n° 15 de Fès à Taza à partir de la bifurcation sur Tahala jusqu'au pont sur l'oued Bou-Hellou ; à l'est, par les oueds Bou-Hellou et Bou-Safou jusqu'à Kaf-el-Tebet ; au sud, par la piste de Tahala à Kaf-el-Tebet ; à l'ouest, par la route de Tahala jusqu'à sa jonction avec la route n° 15.

La deuxième chevauchant sur la circonscription de Tissa et limitée : au nord, par l'oued Leben à partir de l'embranchement sur la route de Tissa—Ras-el-Oued de la piste Tissa—Si-Mohamed-Youssef jusqu'au pont du Tnine Marnissi (Ferme Moréno), puis par la piste partant de cette ferme passant par Moulay-Abdelgelil et Bab-Daabour jusqu'à sa rencontre avec l'oued Amelil ; à l'est, par l'oued Amelil jusqu'à sa rencontre avec la route n° 15 ; au sud, par l'oued Innaouen jusqu'au douar Ouled-Kaddou ; à l'ouest, par la piste du douar Ouled-Kaddou à Tissa.

V. — Cercle du Haut-Ouerrha.

Une réserve limitée : au sud, par l'Ouerrha du pont de la route 302 à son confluent avec l'oued Sahela ; à l'ouest, par l'oued Sahela de son confluent avec l'Ouerrha jusqu'à la piste muletière venant de la route 304 ; au nord, par cette piste muletière ; à l'est, par la route 304, depuis l'embranchement de la piste jusqu'au pont de l'Ouerrha.

RÉGION DE MEKNÈS.

I. — Territoire de Meknès.

Une réserve sur le territoire de la circonscription d'El-Hajeb, limitée : au nord, par la piste d'El-Hajeb à Agouraï, entre Agouraï et le croisement avec la piste de Boufekrane à Khenifra dite piste de l'Adarouch, par le Goulib ; à l'est, par cette piste de l'Adarouch jusqu'à la borne n° 1 du périmètre de la forêt des Aït-Bourzouine ; au sud, par le périmètre de la forêt des Aït-Bourzouine, de la borne n° 1 à la maison forestière de Boulbab ; à l'ouest, par la piste d'Agouraï à la maison forestière de Boulbab sur toute sa longueur.

II. — Cercle d'Azrou.

Une réserve limitée : au nord, par la piste d'Aïn-Leuh (marabout de Sidi-el-Mekki) à Tagounit et à la route 21 (chemin dit du Seheb) ; à l'est, par la route 21 d'Azrou à Midelt, depuis le chemin du Seheb jusqu'à la piste du Jebel Hebri ; au sud, par la piste du Jebel Hebri à Aïn-Kahla, N-Talzart, Ajabo et Aïn-Leuh ; à l'ouest, par la route 303 d'Aïn-Leuh à Azrou jusqu'à Sidi-el-Mekki.

III. — Cercle de Khenifra.

Deux réserves :

La première limitée : au nord, par la piste de Boujad à Moulay-Bouâzza, du pont Théveney à Taztot par la piste de Khenifra à Moulay-Bouâzza depuis Taztot jusqu'à l'embranchement du chemin forestier à l'Azrhar ; à l'est, par le chemin forestier de l'Azrhar à Sidi-Amar ; au sud, par la piste de Khenifra à Boujad, par Sidi-Lamine et Biar-et-Tine, depuis Sidi-Amar jusqu'à la limite administrative au delà de laquelle la réserve se prolonge sur le territoire de l'annexe de Boujad ; à l'ouest, par l'oued Grou depuis Sidi-Lamine jusqu'au pont Théveny.

La deuxième limitée : au nord et à l'est, par le ravin du Bou-Ihlabane, depuis la piste de Moulay-Bouâzza à Tedders jusqu'à l'oued Siksou, puis par cet oued jusqu'au gué de la piste de Souk-el-Had-Mzizouane (Taztot) à Bled-Hammara ; au sud, par cette piste, puis par la piste de Khenifra à Moulay-Bouâzza, depuis Souk-el-Had-Mzizouane jusqu'à Moulay-Bouâzza, puis par la piste de Moulay-Bouâzza à Sidi-Abid par le Khenig-Mazzouz ; à l'ouest, par la piste de Sidi-Abid à Tedders par la maison forestière d'Aïn-Labiod et Tigguert, depuis Sidi-Abid jusqu'au ravin de Bou-Ihlabane.

Des cartes portant indication des limites des réserves de chasse seront déposées dans les bureaux des autorités de contrôle sur le territoire desquelles sont situées ces réserves, ainsi que dans les bureaux des circonscriptions forestières en ce qui concerne les réserves situées sur le domaine forestier.

Sanctions.

Art. 13. — Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles 15 et suivants du dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse, tel qu'il a été modifié ou complété par des dahirs ultérieurs.

Rabat, le 16 août 1949.

Grimaldi.

TEXTES PARTICULIERS

Prorogation des servitudes d'expropriation de la base aéronautique de Casablanca-Medlouna.

Par arrêté viziriel du 10 août 1949 (15 chaoual 1368), les servitudes d'expropriation prévues à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1er septembre 1947 (15 chaoual 1366) ont été prorogées pour une durée de deux ans.

Arrêté résidentiel du 16 août 1949 rendant la liberté de vente aux pneumatiques et chambres à air de voitures de tourisme.

Le ministre plénipotentiaire, Délégué a la Résidence générale,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 17 mai 1944 relatif à la déclaration des véhicules automobiles et à la cession des pneumatiques et chambres à air de voitures de tourisme ;

Vu le dahir du 15 juin 1946 portant fixation au Maroc de la date de cessation des hostilités et son annexe ;

Considérant que l'approvisionnement du Maroc en pneumatiques et chambres à air de voitures de tourisme est suffisant pour satisfaire intégralement les besoins dans ces produits,

arrête :

Article unique. — A compter du 1er juillet 1949, l'arrêté susvisé du 17 mai 1944 relatif à la déclaration des véhicules automobiles et à la cession des pneumatiques et chambres à air de voitures de tourisme est abrogé.

Rabat, le 16 août 1949.

Francis Lacoste.

Désignation de deux membres de la commission consultative de l'hôpital civil de Marrakech.

Par arrêté résidentiel du 16 août 1949, ont été nommés membres de la commission consultative de l'hôpital civil de Marrakech :

M. Fauré, en qualité de délégué de la commission municipale, en remplacement de M. Léon ;

M. Bonneau, en qualité de représentant de l'Association des familles françaises, en remplacement de M. Delaurenti.

Autorisation d'exercer accordée à un architecte.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 août 1949, a été autorisé à exercer la profession d'architecte (circonscription du Sud, conseil régional de Casablanca), M. Mauzit Wladimir, architecte D.P.L.G. à Casablanca.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 11 juillet 1949 modifiant l'arrêté directorial du 11 juin 1937 portant règlement de la caisse de pensions et de secours de la station de pilotage de Casablanca.

Le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 11 juin 1937 portant règlement de la caisse de pensions et de secours de la station de pilotage du port de Casablanca, notamment les articles 3 et 11 et 24, approuvé par M. le Résident général le 18 juin 1937 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 11 juin 1949 de la commission des pensions ;

Considérant que les recettes provenant de la station de pilotage permettent le rajustement du taux des pensions des pilotes du port de Casablanca,

arrête :

Article premier. — A compter du 1er janvier 1949, les tarifs de pensions fixés par l'article 3 du règlement susvisé du 11 juin 1937 sont modifiés comme il suit :

MINIMUM à 10 ans de service	ACCROISSEMENT ANNUEL entre 10 et 20 ans	MAXIMUM à 20 ans de service
102.256 fr.	10.226 fr.	204.512 fr.

Art. 2. — Le taux des pensions ainsi fixé est majoré, s'il y a lieu, de 33 % dans les conditions prévues par l'arrêté du 11 juin 1937, susvisé.

Art. 3. — Le chef du service de la marine marchande et des pêches maritime au Maroc est chargé de l'exécution du présent arrêté

Rabat, le 11 juillet 1949.

Soulmagnon.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 11 juillet 1949 révisant le taux des pensions des pilotes de la station de pilotage de Casablanca à compter du 1er janvier 1949.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 11 juillet 1949, approuvé par M. le Commissaire résident général de la République française au Maroc, modifiant les tarifs des pensions des pilotes du port de Casablanca,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er janvier 1949, les taux des pensions servies par la caisse de pensions de la station de pilotage du port de Casablanca aux pilotes dont les noms suivent : MM. Rouet Félix, Riou Eugène, Schiltte Louis, Félici Toussaint, Curet Émile, Fournet Ernest et Mataguez Adrien, sont portés à : deux cent quatre mille cinq cent douze francs (204.512 fr.) pour la pension principale, et soixante-sept mille quatre cent quatre-vingt-huit francs (67.488 fr.) pour la pension complémentaire.

ART. 2. — Le chef du service de la marine marchande et des pêches maritimes au Maroc est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 11 juillet 1949.

SOULMAGNON.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 8 août 1949 relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1948.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Après avis de la sous-commission de la viticulture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les producteurs sont autorisés à sortir de leurs chais, en vue d'être livrées à la consommation à compter du 10 août 1949, les septième, huitième, neuvième et dixième tranches de vin de la récolte 1948.

ART. 2. — Le chef du service des vins et alcools et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 8 août 1949.

SOULMAGNON.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 18 août 1949 (23 chaoual 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 13 juillet 1948 (6 ramadan 1367) fixant les taux de l'indemnité représentative de logement allouée aux directeurs, directeurs adjoints et hauts fonctionnaires assimilés non logés en nature.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 13 juillet 1948 (6 ramadan 1367) fixant les taux de l'indemnité représentative de logement allouée aux directeurs, directeurs adjoints et hauts fonctionnaires assimilés non logés en nature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de l'indemnité représentative de logement allouée à défaut de logement en nature par l'arrêté viziriel susvisé du 13 juillet 1948 aux directeurs, directeurs adjoints et hauts fonctionnaires assimilés qui ont droit au logement gratuit sont portés à :

120.000 francs par an pour les directeurs et les hauts fonctionnaires assimilés ;

84.000 francs par an pour les directeurs adjoints et les hauts fonctionnaires assimilés.

ART. 2. — Les présentes dispositions prendront effet à compter du 1er août 1949.

Fait à Rabat, le 23 chaoual 1368 (18 août 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 août 1949.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 28 juillet 1949 ouvrant un concours pour le recrutement de sergents et d'élèves sergents de sapeurs-pompiers professionnels du Maroc.

Aux termes d'un arrêté directorial du 28 juillet 1949, un concours pour le recrutement de sergents et d'élèves sergents de sapeurs-pompiers professionnels aura lieu à Rabat, les jeudi 27 et vendredi 28 octobre 1949, suivant le programme et dans les conditions prévues par les arrêtés directoriaux des 2 juin et 15 juillet 1947.

Les épreuves auront lieu suivant l'horaire ci-après :

Jeudi 27 octobre : matin, épreuves écrites ; après-midi, épreuves orales ;

Vendredi 28 octobre : épreuves d'éducation physique.

Le nombre d'emplois de sergent des sapeurs-pompiers mis au concours est fixé à neuf, dont un emploi réservé aux candidats marocains et trois emplois réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, en vue de l'application du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 13 août 1949 fixant la composition de la commission de classement instituée par l'article 4 du dahir du 5 avril 1948.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté n° 4280 D.A.P./6-1 du 12 décembre 1945 du service des affaires politiques fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel administratif de la direction des affaires politiques, et notamment son article 7 ;

Vu la circulaire n° 42 S.P. du 22 juin 1949 du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale au sujet de l'application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 7 de l'arrêté directorial n° 4280 D.A.P./6-1 du 12 décembre 1945 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 7.* — Toutes les nominations avec ou sans examen sont « prononcées après avis d'une commission de classement dont la « composition est fixée comme suit pour les différents cadres :

« Le directeur de l'intérieur ou son délégué, président ;

« L'inspecteur du corps du contrôle civil ou son délégué ;

« Le chef de la section du personnel et du budget ou son délé- « gué ;

« Le chef du service du contrôle des municipalités ou son délé- « gué ;

« Un représentant de l'Office marocain des anciens combattants « et victimes de la guerre ;

« Deux fonctionnaires de la section du personnel désignés par le « directeur de l'intérieur ;

« Deux délégués élus du cadre des agents intéressés ;

« Deux représentants de la catégorie du personnel auxiliaire ou « journalier intéressée ;

« Un représentant de la Fédération marocaine des fonctionnai- « res (C.G.T.) ;

« Un représentant de l'Union fédérale des fonctionnaires « (C.F.T.C.) ;

« Un représentant du comité interfédéral « Force ouvrière ».

Rabat, le 13 août 1949.

VALLAT.

DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES.

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 2 août 1949 portant réglementation sur la police des concours et examens organisés par la direction de la production industrielle et des mines.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES,

Vu le dahir du 11 septembre 1928 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics, et notamment son article 6,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les membres des commissions de surveillance des concours et examens organisés par la direction de la production industrielle et des mines sont désignés par le directeur de la production industrielle et des mines pour les centres du Maroc où ces concours et examens sont ouverts. Ils sont désignés par les directeurs des offices du Maroc dans les centres métropolitains, par le secrétaire général du Gouvernement d'Algérie pour les centres algériens et par le secrétaire général du Protectorat de Tunisie pour les centres tunisiens. Ils sont au nombre de trois, dont un président.

ART. 2. — Les sujets des compositions sont placés dans des enveloppes cachetées et sont envoyés, s'il y a lieu, sous pli recommandé aux autorités dont dépendent les membres des commissions de surveillance de chaque centre.

ART. 3. — L'heure d'ouverture de chaque séance et sa durée sont indiquées sur les sujets de compositions et sur les enveloppes qui les contiennent.

ART. 4. — Ces enveloppes ne sont ouvertes que le jour de la composition et à l'heure indiquée, en présence des candidats. Les textes des compositions sont dictés.

En cas d'omission ou d'erreur constatée dans le contenu des enveloppes des textes de compositions, soit que ces textes fassent défaut soit qu'ils ne s'appliquent pas à la matière examinée, les membres présents de la commission de surveillance ont toute initiative pour rectifier l'erreur dans la mesure du possible, en tenant compte du programme du concours ou examen.

ART. 5. — Les membres de la commission de surveillance doivent se trouver au lieu indiqué avant les candidats, assez tôt pour que les épreuves puissent effectivement commencer à l'heure prescrite.

Les candidats sont appelés à la porte de la salle par ordre alphabétique.

Chaque candidat reçoit, des mains des surveillants, les feuilles de papier nécessaires pour la composition de l'heure présente.

ART. 6. — A l'heure prescrite, le président de la commission de surveillance fait l'appel, vérifie l'installation des candidats et constate les absences.

Les candidats doivent être séparés par un intervalle aussi grand que le permet l'état des lieux. Ils sont placés obligatoirement dans l'ordre où ils sont appelés (ordre alphabétique déterminé par une lettre tirée au sort).

ART. 7. — Si un candidat, non porté sur la liste, déclare être inscrit sur la liste d'un autre centre, il est autorisé à composer conditionnellement, sous réserve de la vérification ultérieure de ses titres, et il en est fait mention au procès-verbal de la séance.

ART. 8. — Les copies remises par les candidats ne portent ni nom ni signature. Chaque candidat inscrit en tête de sa copie une devise et un nombre de plusieurs chiffres qui sont reproduits, avec l'indication du nom, des prénoms et de la résidence du candidat, sur un bulletin qui est placé dans une enveloppe que le candidat remet fermée au président de la commission en même temps que sa composition.

Les candidats conservent la même devise et le même nombre pour toutes les épreuves.

ART. 9. — Tout candidat arrivé après le commencement effectif des épreuves ne peut être admis à concourir. Cette circonstance est relatée au procès-verbal.

ART. 10. — Il est absolument interdit aux candidats d'apporter soit des notes manuscrites, soit des livres d'aucune sorte (excepté, le cas échéant, les ouvrages autorisés qui sont vérifiés par les membres de la commission de surveillance).

Les candidats qui ont apporté par mégarde des papiers ou des livres, doivent les déposer avant l'ouverture de la séance sous peine d'exclusion. Il est interdit aux candidats de se servir d'un papier autre que celui qui leur est distribué.

Toutes précautions doivent être prises pour que le sujet de la composition ne soit pas connu de l'extérieur de la salle, avant le moment où les candidats sont autorisés à sortir. L'entrée de la salle d'examen est interdite à tous, sauf aux membres de la commission.

ART. 11. — Au début de la première épreuve, le président rappelle aux candidats les règles de discipline des examens et leurs sanctions, et leur interdit de communiquer entre eux.

ART. 12. — Toute communication entre les candidats pendant les épreuves, fraude ou tentative de fraude commise pendant l'examen, entraîne l'exclusion des coupables. En cas de flagrant délit, ceux-ci quittent la salle.

La nullité de l'examen est prononcée par le jury et ratifiée ensuite par le directeur de la production industrielle et des mines au vu du rapport dressé et signé par les membres de la commission de surveillance.

La nullité ou l'annulation de l'examen peut être prononcée contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou tentative de fraude.

L'auteur principal et ses complices peuvent être punis de l'exclusion temporaire ou définitive de tous les concours.

Si la fraude n'est découverte qu'après l'examen, le directeur de la production industrielle et des mines peut prononcer l'annulation de cet examen pour le candidat, et son exclusion.

Les sanctions d'ordre général concernant les fraudes dans les examens ont fait l'objet d'un dahir du 11 septembre 1928 qui a été publié au *Bulletin officiel* du Protectorat du 25 septembre 1928, page 2513.

ART. 13. — Tout sujet dicté doit l'être avec grand soin, face à tous les candidats, sans se promener. Tout texte dicté doit être relu.

Art. 14. — Le sujet étant dicté, on indique aux candidats l'heure précise à laquelle les compositions seront relevées. Le temps accordé pour chaque épreuve est compté à partir du moment où tous les candidats sont en possession du sujet.

Art. 15. — Les épreuves doivent toujours être surveillées par deux membres de la commission de surveillance.

Art. 16. — La commission de surveillance exerce un contrôle vigilant, de manière à assurer la sincérité des épreuves.

Art. 17. — La commission de surveillance s'abstient de donner aux candidats aucun conseil, aucun éclaircissement, afin de ne pas porter atteinte à la sincérité des épreuves.

Elle doit s'abstenir également de donner ensuite aucune appréciation sur la valeur des compositions aux intéressés ou à leurs parents.

Art. 18. — Durant le travail, les membres surveillants maintiennent le calme, le silence et l'isolement de chacun.

Ils interdisent aux candidats de froisser ou de plisser des feuilles de papier, de jeter quoi que ce soit à terre.

Art. 19. — Quand le candidat a terminé sa composition, il quitte immédiatement la salle.

Quand la durée assignée à la composition est écoulée, le surveillant reprend à chacun son travail tel qu'il est. Il accepte le brouillon.

Art. 20. — Les candidats ne peuvent s'absenter de la salle où ils subissent une épreuve, lorsque la durée de celle-ci ne dépasse pas deux heures. Au delà de ce temps, les candidats ne peuvent être autorisés à s'absenter qu'au cours de la dernière heure de la composition. Cette autorisation ne peut être accordée qu'à un seul candidat à la fois. Celui-ci est accompagné et surveillé de telle manière qu'il ne puisse avoir aucune communication avec le dehors ou consulter des notes ou des livres.

Pendant son absence, il remet son travail en l'état à l'un des surveillants et le reprend à son retour.

Le procès-verbal mentionne le nom des candidats qui ont été autorisés à sortir, l'heure et la durée exactes de leur absence.

Art. 21. — Les membres de la commission de surveillance doivent constater la remise par le même candidat de chacune de ses épreuves.

Ils indiquent dans le procès-verbal les candidats qui ne se sont pas présentés, ceux qui se sont retirés ou qui n'ont pas remis toutes les compositions ou, enfin, tous ceux qui ont été exclus pour fraude ou toute autre cause.

Ils rassemblent les copies de chaque épreuve dans une enveloppe spéciale, qui est scellée séance tenante en présence des candidats. Si aucun candidat n'accepte d'assister à cette opération, mention en est faite au procès-verbal.

Art. 22. — Quand les compositions doivent être corrigées par un jury unique réuni à Rabat, l'autorité qui était chargée de l'organisation de ces épreuves dans un centre, adresse les compositions, avec les textes donnés et les enveloppes où ils étaient enfermés, au directeur de la production industrielle et des mines (service administratif), immédiatement après l'examen. Les paquets sont préalablement contresignés par les membres de la commission de surveillance.

Art. 23. — Chacune des épreuves est corrigée par le membre du jury désigné à cet effet (les notes sont portées à l'encre rouge sur chaque composition).

Le président du jury doit vérifier la notation et les coefficients attribués suivant les règlements en vigueur pour chaque examen.

Art. 24. — Le président doit toujours afficher les résultats de l'examen.

L'affichage est fait dans le hall de la direction de la production industrielle et des mines à Rabat.

Rabat, le 2 août 1949.

Pour le directeur
de la production industrielle
et des mines
et par délégation,

Eyssautier.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 12 août 1949 fixant les conditions et programmes du concours pour le recrutement et de l'examen pour la titularisation des adjoints techniques stagiaires du génie rural.

Le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 portant organisation du personnel du génie rural et, notamment, l'article 4 relatif aux conditions de recrutement des adjoints techniques du génie rural ;

Sur la proposition du chef du service de la mise en valeur et du génie rural,

ARRÊTE :

Article premier. — Le concours pour l'emploi d'adjoint technique du génie rural prévu par l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 est ouvert lorsque les besoins du service l'exigent.

Un arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts en fixe la date et le nombre d'emplois à pourvoir ; cet arrêté est publié au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Art. 2. — Pour prendre part au concours, les candidats doivent :

a) Remplir les conditions générales énumérées par l'article 6 de l'arrêté viziriel du 15 mars 1942 portant organisation de la direction de la production agricole (*B. O.* n° 1535, du 25 mars 1942, p. 258) ;

b) Remplir les conditions spéciales énumérées à l'article 4 paragr. *a*) de l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 portant organisation du personnel technique du génie rural (*B. O.* n° 1783, du 27 décembre 1946, p. 1184) ;

c) Être âgés d'au moins vingt et un ans, du sexe masculin.

Art. 3. — Les candidats doivent demander leur inscription sur une liste ouverte à cet effet à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts à Rabat, et close un mois avant la date du concours.

Ils doivent joindre à leur demande les pièces suivantes :

1° Extrait de l'acte de naissance et, s'il y a lieu, un certificat établissant sa qualité de Français ;

2° Certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de trois mois de date ;

3° Certificat dûment légalisé, délivré par un médecin assermenté, attestant l'aptitude physique du candidat à servir au Maroc, qu'il n'est atteint d'aucune infirmité apparente ou cachée pouvant le rendre inapte soit aux déplacements et opérations sur le terrain, soit au travail de bureau et qu'il ne présente aucun signe de tuberculose confirmée ou douteuse ;

4° Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

5° État signalétique et des services militaires ;

6° Note indiquant d'une manière détaillée les emplois occupés par le candidat, ainsi que la durée du séjour dans chacun de ces emplois.

Art. 4. — Le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts arrête la liste des candidats admis à concourir ainsi que la liste spéciale des candidats marocains autorisés par le Grand Vizir à faire acte de candidature et admis par lui à participer au concours au titre des emplois qui leur sont réservés.

Art. 5. — Le concours comprend des épreuves écrites et une épreuve orale en langue française.

Les centres des épreuves écrites sont fixés par l'arrêté directorial qui ouvre le concours.

Les épreuves orales ont lieu à Rabat.

Art. 6. — La composition du jury est fixée par arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts sur proposition du chef du service de la mise en valeur et du génie rural.

Le jury peut faire appel à des correcteurs spéciaux.

Les sujets de composition sont choisis par le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts sur proposition du chef du service de la mise en valeur et du génie rural.

Art. 7. — Les conditions d'organisation et de police du concours sont celles établies par l'arrêté directorial du 15 avril 1939 portant réglementation sur la police des concours et examens organisés par les services relevant de la direction des affaires économiques.

Art. 8. — Pour chacune des épreuves du concours, il est attribué une note numérique variant de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient prévu à l'article 9.

Nul ne pourra être admissible s'il n'a obtenu, pour l'ensemble des épreuves écrites, les deux tiers du maximum des points, soit 360 points, avec une note minimum de huit pour chacune des épreuves.

Nul ne pourra être déclaré admis définitivement s'il n'a obtenu un total d'au moins 426 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Art. 9. — Le concours porte sur les épreuves ci-après, dont le programme est annexé au présent arrêté :

Matières des examens.

Épreuves écrites.	Coefficient
1° Écriture (anglaise, ronde, bâtarde). Temps accordé : une heure	2
2° Dictée (sans indication de la ponctuation). Temps accordé : une demi-heure	3
3° Rédaction sur un sujet ne comportant aucune connaissance spéciale. Temps accordé : trois heures	5
4° Arithmétique et algèbre (problèmes pratiques). Temps accordé : trois heures	5
5° Géométrie et trigonométrie (problèmes pratiques). Temps accordé : trois heures	4
6° Physique (notions élémentaires). Temps accordé : une heure	3
7° Dessin graphique avec lavis. Temps accordé : huit heures	5
Total pour les épreuves écrites	27
Épreuves orales.	
8° Arithmétique, algèbre, géométrie, trigonométrie et physique	5
Total	32

Art. 10. — Les candidats peuvent demander à subir une épreuve orale facultative d'arabe parlé ou de berbère.

Il ne sera tenu compte de la note obtenue que pour le nombre de points dépassant 10 et, dans ce cas, ces points s'ajouteront avec le coefficient 1 au total des points obtenus pour le classement définitif, à condition que ce total atteigne déjà le minimum exigé de 426 points.

Art. 11. — Le classement définitif est arrêté par le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts sur la proposition du jury d'après le nombre total de points obtenus par chaque candidat ; les nominations ont lieu, par la suite, dans l'ordre du classement des candidats sur la liste définitive.

Cette liste peut porter sur un nombre de candidats supérieur au nombre d'emplois à pourvoir ; la décision à prendre sur ce point doit intervenir avant la publication de la liste définitive des candidats reçus ; les candidats portés en excédent sur la liste d'aptitude peuvent, jusqu'au concours suivant, être nommés dans un emploi devenu vacant.

Art. 12. — A l'expiration du stage, chaque candidat admis au concours doit passer, en vue de sa titularisation, un examen dont le programme est annexé au présent arrêté ; cet examen est subi devant l'ingénieur du génie rural, chef de l'arrondissement dont dépend l'intéressé.

L'examinateur adresse au directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, sous couvert du chef du service de la mise en valeur et du génie rural, un rapport exposant les résultats de l'examen.

Le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, sur le vu de ce rapport, des notes de service du stagiaire et des épreuves de l'examen, prononce, s'il y a lieu, l'admission de l'intéressé.

Les stagiaires admis devront, pour être titularisés, remplir les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 14 avril 1942 sur l'accès aux emplois publics (art. 1er et 2).

Rabat, le 12 août 1949.

Soulmagnon.

*
* *

ANNEXE

Programme du concours pour l'admission à l'emploi d'adjoint technique stagiaire du génie rural.

1° *Écriture.*

Anglaise, ronde, bâtarde.

2° *Dictée.*

Sans indication de la ponctuation.

3° *Langue française.*

Rédaction.

4° *Arithmétique.*

Numération décimale, addition, soustraction, multiplication, division des nombres entiers et décimaux. Preuves de ces opérations.

Propriétés des nombres premiers, le plus grand commun diviseur, le plus petit commun multiple, fractions ordinaires et décimales.

Extraction des racines carrées.

Systèmes métriques des poids et mesures.

Proportions, mélanges, alliages.

5° *Algèbre.*

Résolution et discussion d'une équation du premier degré à une inconnue. Inégalités du premier degré.

Étude et représentation graphique de la fonction $y = ax + b$.

Résolution et discussion d'un système de plusieurs équations du premier degré à plusieurs inconnues. Utilisation des représentations graphiques pour la résolution des équations et des inégalités du premier degré.

Résolution et discussion d'une équation du second degré à une inconnue. Relations entre les coefficients et les racines.

Signes des racines.

Étude du trinôme du second degré.

Inégalité du second degré.

Variation de la fonction $y = ax^2 + bx + c$. Représentation graphique.

Progressions arithmétique et géométrique. Intérêts composés, amortissement, annuités.

Calcul logarithmique avec utilisation des tables de logarithmes à cinq décimales.

6° *Géométrie.*

Préliminaires. Égalités des triangles. Droites perpendiculaires, obliques, parallèles, parallélogrammes, polygones. Vecteurs et systèmes de vecteurs. Somme géométrique.

Lignes proportionnelles. Triangles semblables. Mesures des angles. Contact et intersection des cercles. Tangentes et sécantes du cercle. Polygones inscrits et circonscrits au cercle. Aire des polygones et du cercle.

Propositions relatives à la ligne droite et au plan.

Plans perpendiculaires et parallèles.

Angles dièdres et trièdres.

Tétraèdres, pyramides. Parallélépipèdes, prismes. Polyèdres égaux et semblables. Aire et volume du cône droit, du cylindre droit et de la sphère. Ellipse.

Notions sur la représentation du point, de la droite et du plan en géométrie descriptive et en géométrie cotée.

7° *Trigonométrie rectiligne.*

Lignes trigonométriques. Relations entre les lignes trigonométriques d'un arc. Principales formules trigonométriques. Résolution des triangles. Usage des tables de logarithmes.

Application des formules.

8° *Physique.*

Différents états de la matière. Passage d'un état à un autre. Notions de force et de masse. Travail d'une force. Puissance. Unités de force, de travail et de puissance. Leurs relations entre elles.

Principe de la conservation du travail dans l'équilibre des machines simples. Poulie. Levier. Plan incliné. Treuil.

Composition des forces concourantes et des forces parallèles.

Poids. Centre de gravité. Mesure des forces et des masses. Dynamomètres. Balances. Bascules.

Définition de la densité et du poids spécifique.

Equilibre des liquides et des gaz. Pression. Unités usuelles de la pression. Sa variation au sein d'une masse liquide ou gazeuse au repos.

Principe de Pascal. La presse hydraulique.

Principe d'Archimède.

Pression atmosphérique. Baromètres usuels. Baromètre altimétrique. Manomètres. Pompes à liquides.

Mesures des températures. Thermomètres. Sondes thermométriques.

Optique. Lois de la réflexion et de la réfraction de la lumière.

Instruments d'optique simples.

Électricité. Le courant continu défini par ses propriétés. Sens du courant. Différence de potentiel. Intensité. Résistance.

Loi d'Ohm. Loi de Joule. Les unités pratiques correspondantes.

Notions sur les courants alternatifs. Courant monophasé. Facteur de puissance. Courant triphasé. Montage en étoile. Montage en triangle. Transformation du courant alternatif.

Puissance du courant électrique continu, monophasé, triphasé.

Unités de puissance et d'énergie.

Programme de l'examen
en vue de la titularisation dans l'emploi d'adjoint technique du génie rural.

I. — *Topographie.*

1° Lever de plan. — Lever sur le terrain d'un polygone dont les sommets sont donnés.

Lever des détails simples.

Rapport du lever.

2° Nivellement. — Détermination par cheminement fermé de l'altitude d'un certain nombre de points donnés.

Les candidats pourront être interrogés sur les opérations qu'ils auront effectuées.

Le choix des instruments et des procédés est laissé à la disposition du stagiaire.

II. — *Notions de droit administratif.*

Épreuves orales.

Notions générales sur la comptabilité publique. Budget. Crédits. Ordonnancement et paiement des dépenses. Exercices. Exercices clos et périmés. Associations syndicales agricoles privilégiées. Sociétés coopératives européennes et marocaines. Comptabilité et fonctionnement du service. Législation des eaux au Maroc.

OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE.

Arrêté résidentiel du 18 août 1949 modifiant les arrêtés résidentiels des 18 janvier 1949 et 26 mars 1949 fixant les nouveaux traitements du personnel du cadre particulier de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, en ce qui concerne les deux premières tranches du reclassement de la fonction publique.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 2 février 1938 formant statut du personnel de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 3 janvier 1949 portant classement hiérarchique dans l'échelle indiciaire des grades et emplois de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre ;

Vu l'arrêté résidentiel du 18 janvier 1949 fixant les nouveaux traitements du personnel de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre à compter du 1er janvier 1948 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 26 mars 1949 fixant les nouveaux traitements du personnel de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre à compter du 1er janvier 1949 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 29 juillet 1949 modifiant l'arrêté résidentiel du 3 janvier 1949 portant classement hiérarchique dans l'échelle indiciaire des grades et emplois de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'article premier de l'arrêté résidentiel susvisé du 18 janvier 1949 est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 1948 :

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945	INDICES	NOUVEAUX traitements à compter du 1er janvier 1948
	Francs		Francs
Chef de division :			
Hors classe	180.000	500	526.000
1re classe	168.000	470	493.000
2e classe	156.000	440	446.000
3e classe	144.000	410	403.000
4e classe	132.000	390	374.000
.....	.....	.....	.....

(*La suite sans modification.*)

ART. 2. — Le tableau annexé à l'article premier de l'arrêté résidentiel susvisé du 26 mars 1949 est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 1949 :

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1948	NOUVEAUX traitements de base 1949
	Francs	Francs
Chef de division :		
Hors classe	526.000	606.000
1re classe	493.000	565.000
2e classe	446.000	516.000
3e classe	403.000	470.000
4e classe	374.000	440.000
.....	.....	.....

(*La suite sans modification.*)

ART. 3. — Une indemnité compensatrice sera allouée, le cas échéant, à compter du 1er janvier 1948 aux agents du cadre des chefs de division actuellement en fonction dans les conditions fixées à l'arrêté viziriel du 3 juillet 1928.

Rabat, le 18 août 1949.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
FRANCIS LACOSTE.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté directorial du 12 août 1949, il est créé à la direction de l'intérieur (École des élèves officiers marocains de Meknès), à compter du 1er avril 1949 : un emploi de sous-officier.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, chargé temporairement du secrétariat général du Protectorat, du 22 août 1949, il est créé à compter du 1er janvier 1948, par transformation d'un emploi d'agent auxiliaire, Secrétariat général du Protectorat (chap. 20), service de l'administration générale : un emploi de commis.

Nominations et promotions.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est intégré dans le cadre des secrétaires d'administration du secrétariat général du Protectorat, en application de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948 (art. 23), et nommé *secrétaire d'administration de 2e classe (3e échelon)* du 1er janvier 1949 : M. Grapin Jean, commis principal de classe exceptionnelle (2e échelon). (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 avril 1949.)

Est intégré dans le cadre des secrétaires d'administration du Protectorat, en application de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948 (art. 25), et nommé *secrétaire d'administration de 2e classe (2e échelon)* du 1er octobre 1948 : M. Vernouillet Jacques, commis principal hors classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 juillet 1949.)

Est intégré dans le cadre des secrétaires d'administration du Protectorat, en application de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948 (art. 23), nommé *secrétaire d'administration de 2e classe (1er échelon)* du 1er janvier 1949, et *secrétaire d'administration de 2e classe (2e échelon)* à la même date, avec ancienneté du 18 décembre 1947 : M. Lefort Joseph, commis principal de 2e classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 mai 1949.)

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Sont reclassés *lecteurs d'épreuves* du 1er juillet 1949 :

MM. Rousselot André, 7e échelon ;

Dejou Maurice, 3e échelon.

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 6 août 1949.)

***

JUSTICE FRANÇAISE.

Sont titularisés et nommés :

Commis de 3e classe du 1er juillet 1949 et reclassé *commis de 3e classe* du 17 février 1949 (bonification pour services militaires : 4 mois 14 jours) : M. Tissinie Albert, commis stagiaire ;

Commis de 3e classe du 1er juillet 1949 et reclassé *commis de 2e classe* du 1er mai 1949 (bonification pour services militaires : 32 mois 12 jours) : M. Ayoub Rechid, commis stagiaire.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel des 29 juillet et 5 août 1949.)

Est incorporée dans le cadre du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises et nommée *dactylographe de 3e classe* du 1er janvier 1948, avec ancienneté du 6 mai 1947, et reclassée *dactylographe de 2e classe* du 1er janvier 1948, avec ancienneté du 6 mai 1947 : Mme Quilichini Jeanne, dactylographe auxiliaire (5e catégorie).

Est incorporé dans le cadre des chaouchs et nommé *chaouch de 3e classe* du 1er janvier 1948, avec ancienneté du 9 septembre 1946 : M. Moktar ben Embarek, chaouch auxiliaire.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel du 1er août 1949.)

***

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Est promu *chaouch de 2e classe* du 1er septembre 1947 : Si Mohammed ben Aïssa, chaouch de 3e classe. (Arrêté directorial du 26 juillet 1949.)

***

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Sont titularisés et nommés du 1er janvier 1945 :

Municipalité de Casablanca :

Sous-agent public de 3e catégorie, 6e échelon (manœuvre non spécialisé), avec ancienneté du 1er mai 1943, *7e échelon* du 1er juillet 1946, et *8e échelon* du 1er septembre 1949 : Si Bouchaïb ben Mohamed Cherkaoui ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 7e échelon (gardien), avec ancienneté du 1er janvier 1943, *8e échelon* du 1er mars 1946, et *9e échelon* du 1er mai 1949 : Si M'Barck ben Saïd ben Brick.

(Arrêtés directoriaux du 8 août 1949) ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 5e échelon (manœuvre non spécialisé), avec ancienneté du 1er janvier 1942, *6e échelon* du 1er juillet 1945, et *7e échelon* du 1er janvier 1949 : Si Brick ben el Houssine ben Hachemi ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 6e échelon (manœuvre non spécialisé), avec ancienneté du 16 juin 1944, et *7e échelon* du 1er septembre 1947 : Si Ali ben Lahoucine ben X... ;

Sous-agent public de 2e catégorie, 3e échelon (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 1er septembre 1942, *4e échelon* du 1er janvier 1946, et *5e échelon* du 1er mai 1949 : Si Mohamed ben Saïd ben M'Barck ;

Sous-agent public de 2e catégorie, 5e échelon (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 1er mai 1942, *6e échelon* du 1er septembre 1945, et *7e échelon* du 1er janvier 1949 : Si Lahoucine ben Brahim ben X... ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 6e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1er novembre 1944, et *7e échelon* du 1er janvier 1948 : Si Lahsèn ben Abdallah ben Bouazza ;

Sous-agent public de 1re catégorie, 6e échelon (caporal de chantier), avec ancienneté du 1er novembre 1942, *7e échelon* du 1er juillet 1945, et *8e échelon* du 1er mars 1948 : Si Messaoud ben Ouissadem ben Salem ;

Municipalité d'Azemmour :

Sous-agent public de 1re catégorie, 5e échelon (manœuvre marocain), avec ancienneté du 16 octobre 1944, et *6e échelon* du 1er novembre 1947 : Si Mohamed ben Ali Zemmouri ;

Sous-agent public de 1re catégorie, 5e échelon (préposé au téléphone), avec ancienneté du 1er janvier 1943, *6e échelon* du 1er juillet 1946, et *7e échelon* du 1er janvier 1948, avec ancienneté du 16 décembre 1947 (bonification pour services militaires : 2 ans 15 jours) : Si Mokhtar ben Mohamed el Abdi ;

Sous-agent public de 1re catégorie, 4e échelon (aide-collecteur), avec ancienneté du 1er septembre 1943, *7e échelon* du 1er juillet 1945, et *8e échelon* du 1er mai 1948 : Si Tahar ben Si Mohamed Semlali;

Municipalité de Settat :

Sous-agent public de 1re catégorie, 4e échelon (caporal de chantier), avec ancienneté du 1er septembre 1943, *5e échelon* du 1er mai 1946, et *6e échelon* du 1er mai 1948 (bonification pour services militaires : 8 mois 7 jours) : Si Abbès ben Miloudi ;

Municipalité de Safi :

Sous-agent public de 3e catégorie, 3e échelon (gardien), avec ancienneté du 23 décembre 1941, et *6e échelon* du 1er janvier 1948, avec ancienneté du 1er novembre 1947 (bonification pour services militaires : 63 mois 23 jours) : Si el Madani ben el Hachemi ben Hadj Hamida ;

Sous-agent public de 1re catégorie, 3e échelon (aide-collecteur), avec ancienneté du 1er octobre 1944, et *4e échelon* du 1er décembre 1947 : Si Mustapha ben Djillali ;

Sous-agent public de 2e catégorie, 7e échelon (manœuvre spécialisé), et *8e échelon* du 1er juillet 1947 : Si Mohamed ben Mohamed ben Larbi ;

Municipalité de Casablanca :

Sous-agent public de 2e catégorie, 5e échelon (manœuvre spécialisé) du 1er janvier 1946, avec ancienneté du 1er mai 1944, et *6e échelon* du 1er avril 1947 : Si Mohamed ben Daoud ben Mohamed.

(Arrêtés directoriaux du 10 août 1949.)

Sont nommés du 1er juillet 1949 :

Interprètes stagiaires : MM. Darier André et Ghali Lahbabi, élèves interprètes ;

Interprète de 5e classe : M. Zatla Belkacem, interprète stagiaire.

(Arrêtés directoriaux des 24 juin, 11 et 12 juillet 1949.)

Sont promus :

Du 1er janvier 1949 :

Chef de bureau d'interprétariat de 3e classe : M. Rostane Djilali, interprète principal de 1re classe ;

Interprète principal de 3e classe, avec ancienneté du 1er juin 1948 : M. Hassen Hassen, interprète hors classe ;

Du 1er août 1949 : *commis principal de classe exceptionnelle (1er échelon) :* M. Ghali Naceur, commis principal hors classe.

(Arrêtés directoriaux des 11 juillet et 4 août 1949.)

Sont reclassés :

Agent principal de constatation et d'assiette, 5e échelon du 1er janvier 1948, avec ancienneté du 1er février 1946, et *contrôleur adjoint* du 1er février 1948 : M. Dor André, contrôleur adjoint ;

Agent principal de constatation et d'assiette, 5e échelon du 1er janvier 1948, avec ancienneté du 1er octobre 1941 : M. Marfaing Louis ;

Agent principal de constatation et d'assiette, 3e échelon du 1er janvier 1948, avec ancienneté du 1er novembre 1943, et *4e échelon* du 1er janvier 1948, avec ancienneté du 1er juin 1946 : M. Blanc Marcel ;

Agent principal de constatation et d'assiette, 3e échelon du 1er janvier 1948, avec ancienneté du 1er janvier 1944, et *4e échelon* du 1er janvier 1948, avec ancienneté du 1er juillet 1946 : M. Mongaillard Armand,

vérificateurs hors classe ;

Agents principaux de constatation et d'assiette, 3e échelon :

Du 1er janvier 1948, avec ancienneté du 1er mai 1946 : MM. Dousset Jean et Raynaud Antonin ;

Du 1er janvier 1948, sans ancienneté : MM. de Corlieu Edmond, Pascuito François, Poiret Eugène et Bibard Bernard, vérificateurs de 1re classe ;

Du 1er janvier 1948, avec ancienneté :

Du 1er décembre 1946 : M. Darmon Edmond ;

Du 1er février 1947 : M. Gays Jean ;

Du 1er mars 1947 : M. Godfroy Charles ;

Du 1er janvier 1948, sans ancienneté : MM. Braquet Robert et Menot Georges,

vérificateurs de 2e classe ;

Du 1er janvier 1948, avec ancienneté :

Du 1er décembre 1946 : M. Candela Albert ;

Du 1er janvier 1947 : M. Carlotti François ;

Du 1er décembre 1947 : MM. Baque Irénée et Escude Jean ;

Du 1er janvier 1948, sans ancienneté : M. Guion René,

collecteurs principaux hors classe ;

Agent principal de constatation et d'assiette, 2e échelon du 1er janvier 1948, avec ancienneté du 1er février 1946, et *3e échelon* du 1er octobre 1948 : M. Andreucci François ;

Agent principal de constatation et d'assiette, 2e échelon du 1er janvier 1948, avec ancienneté du 1er janvier 1946, et *3e échelon* du 1er octobre 1948 : M. Bouillin Claudius ;

Agent principal de constatation et d'assiette, 2e échelon du 1er janvier 1948, avec ancienneté du 1er juin 1945, et *3e échelon* du 1er décembre 1948 : M. Bensaya Abraham ;

Agent principal de constatation et d'assiette, 2e échelon du 1er janvier 1948, avec ancienneté du 1er juillet 1945, et *3e échelon* du 1er décembre 1948 : M. Cazemajou René ;

Agents principaux de constatation et d'assiette, 2e échelon du 1er janvier 1948, avec ancienneté du 1er avril 1946, et *3e échelon* du 1er décembre 1948 : MM. Léopold Servais et Pagni Constantin,

collecteurs principaux hors classe ;

Agent principal de constatation et d'assiette, 2e échelon du 1er janvier 1948, avec ancienneté du 1er mai 1945, et *3e échelon* du 1er mai 1948 : M. Sanchez François, collecteur principal de 1re classe;

Agents principaux de constatation et d'assiette, 2e échelon du 1er janvier 1948, avec ancienneté :

Du 1er juillet 1946 : M. Lahoussine ben Hamadi ;

Du 1er octobre 1946 : M. Parra François ;

Du 1er décembre 1946 : M. Fleurat Adolphe ;

Du 1er juin 1947 : M. Sazy Léo ;

Du 1er août 1947 : M. Lucchini Godefroy ;

Du 1er septembre 1947 : M. Benayache Joseph ;

Du 1er décembre 1947 : M. Cerna Alexandre,

collecteurs principaux de 1re classe ;

Agent principal de constatation et d'assiette, 1er échelon du 1er janvier 1948, avec ancienneté du 1er juin 1945, et *2e échelon* du 1er février 1948 : M. Médal Lucien ;

Agent principal de constatation et d'assiette, 1er échelon du 1er janvier 1948, avec ancienneté du 1er décembre 1945, et *2e échelon* du 1er octobre 1948 : M. El Harrar Jean ;

Agent principal de constatation et d'assiette, 1er échelon du 1er janvier 1948, avec ancienneté du 1er mars 1946, et *2e échelon* du 1er novembre 1948 : M. Canarelli Roch,

collecteurs principaux de 1re classe ;

Agents principaux de constatation et d'assiette, 1er échelon du 1er janvier 1948, avec ancienneté :

Du 1er janvier 1946 : M. Habert Lucien ;

Du 1er août 1946 : M. Georgi Paul ;

Du 1er septembre 1946 : M. Fournier Raoul ;

Du 1er décembre 1947 : M. Clerouin Auguste,

collecteurs principaux de 2e classe.

Agent de constatation et d'assiette, 5e échelon du 1er janvier 1948, avec ancienneté du 1er décembre 1945, et *agent principal de constatation et d'assiette, 1er échelon* du 1er juin 1948 : M. Aymé Maurice ;

Agent de constatation et d'assiette, 5e échelon du 1er janvier 1948, avec ancienneté du 1er juillet 1945, et *agent principal de constatation et d'assiette, 1er échelon* du 1er mars 1948 : M. Gasnier Jean ;

Agent de constatation et d'assiette, 5e échelon du 1er janvier 1948, avec ancienneté du 1er octobre 1945; et *agent principal de constatation et d'assiette, 1er échelon* du 1er juin 1948 : M. Jacquez Paul ;

Agent de constatation et d'assiette, 5e échelon du 1er janvier 1948, avec ancienneté du 1er novembre 1945, et *agent principal de constatation et d'assiette, 1er échelon* du 1er octobre 1948 : M. Mohamed ben Hadj Bennis ;

Agent de constatation et d'assiette, 5e échelon du 1er janvier 1948, avec ancienneté du 1er novembre 1945, et *agent principal de constatation et d'assiette, 1er échelon* du 1er mai 1948 : M. Neigel Gaston ;

Agent de constatation et d'assiette, 5e échelon du 1er janvier 1948, avec ancienneté du 1er avril 1946, et *agent principal de constatation et d'assiette, 1er échelon* du 1er octobre 1948 : M. Rey Pierre ;

Agent de constatation et d'assiette, 5e échelon du 1er janvier 1948, avec ancienneté du 1er juin 1945, et *agent principal de constatation et d'assiette, 1er* échelon du 1er juin 1948 : M. Sicre Albert;

Agent de constatation et d'assiette, 5e échelon du 1er janvier 1948, avec ancienneté du 1er mars 1946, et *agent principal de constatation et d'assiette, 1er échelon* du 1er septembre 1948 : M. Zizi Mohamed,

collecteurs principaux de 2e classe ;

Agents de constatation et d'assiette, 5e échelon du 1er janvier 1948, avec ancienneté :

Du 1er novembre 1944 : M. Lopez Pierre ;
Du 1er novembre 1946 : M. Massoni Jean ;
Du 1er avril 1947 : M. Anton Héliodor ;
Du 1er juin 1947 : M. Roucolle Joseph ;
Du 1er juillet 1947 : M. El Moktar ben el Lyazid ;
Du 1er octobre 1947 : MM. Azémard Alban et Maestre Thomas,

collecteurs de 1re classe ;

Agent de constatation et d'assiette, 4e échelon du 1er janvier 1948, avec ancienneté du 1er octobre 1945, et *5e échelon* du 1er septembre 1948 : M. Defali ben Abdallah ;

Agent de constatation et d'assiette, 4e échelon du 1er janvier 1948, avec ancienneté du 1er janvier 1946, et *5e échelon* du 1er septembre 1948 : M. Massonie François ;

Agent de constatation et d'assiette, 4e échelon du 1er janvier 1948, avec ancienneté du 1er janvier 1946, et *5e échelon* du 1er octobre 1948 : M. Lucchinacci Paul ;

Agent de constatation et d'assiette, 4e échelon du 1er janvier 1948, avec ancienneté du 1er décembre 1945, et *5e échelon* du 1er décembre 1948 : M. de Lillo Jean,

collecteurs de 1re classe ;

Agent de constatation et d'assiette, 4e échelon du 1er janvier 1948, avec ancienneté du 16 octobre 1944, et *5e échelon* du 1er janvier 1948, avec ancienneté du 1er juillet 1947 : M. Canton Joseph ;

Agent de constatation et d'assiette, 4e échelon du 1er janvier 1948, avec ancienneté du 1er février 1945, et *5e échelon* du 1er janvier 1948, avec ancienneté du 1er décembre 1947 : M. Desmoutier Philippe,

collecteurs de 2e classe ;

Agents de constatation et d'assiette, 4e échelon du 1er janvier 1948, avec ancienneté :

Du 1er octobre 1945 : M. Helary François ;
Du 1er avril 1946 : M. Boisson Lucien ;
Du 1er décembre 1946 : MM. Isoard Désiré et Negri Mohamed ;
Du 1er février 1947 : M. Ferre Georges ;
Du 1er mars 1947 : MM. Ahmed ben Hadj et Mohamed ben Mohamed ben Tahar ;
Du 1er juin 1947 : M. Vigneau Henri,

collecteurs de 2e classe ;

Agent de constatation et d'assiette, 4e échelon du 2 décembre 1948, avec ancienneté du 1er février 1948 : M. Anjar Salah, collecteur de 2e classe ;

Agent de constatation et d'assiette au traitement de 157.000 francs du 1er janvier 1948 (période transitoire), avec ancienneté du 1er octobre 1945, et *agent de constatation et d'assiette, 3e échelon* du 1er juillet 1948 : M. Ousset Michel, collecteur de 3e classe ;

Agent de constatation et d'assiette au traitement de 148.500 francs du 1er janvier 1948 (période transitoire), avec ancienneté du 1er janvier 1947 : M. Badi Omar ;

Agent de constatation et d'assiette au traitement de 148.500 francs du 1er janvier 1948 (période transitoire), avec ancienneté du 1er juillet 1947 : M. Lahcen ben Belkacem,

collecteurs de 4e classe.

Sont titularisés et nommés *agents de constatation et d'assiette, 1er échelon* du 16 mai 1948 : MM. Abdelhadi ben Abderrahman Boukhira, Abdelaziz ben Hadj Abbès, Abdesslem ben Ahmed ben Hadj M'Hamed Hoga, Ahmed ben Driss, Barrère Claude, Bencivengo Roger, Bizcarra Louis, Jacquemart Jacques, Lapébie Jean, Lebel Jacques, Mannoni Ange, Rossi Don Marcel, Siboni Adolphe et Tessore Jean, collecteurs stagiaires.

(Arrêté directorial du 1er juillet 1949.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 3e catégorie, 3e échelon (gardien)* du 1er janvier 1948, avec ancienneté du 2 mars 1945 : M. El Hadj Mohamed ben Mohamed. (Arrêté directorial du 6 août 1949.)

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 3e catégorie, 1er échelon* du 1er janvier 1948 (avec effet du 1er septembre 1950 pour l'avancement) : Si Ahmed ben Mohamed el Fassi, gardien. (Arrêté directorial du 30 juillet 1949.)

***

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont nommés du 1er septembre 1949 :

Secrétaire de police de classe exceptionnelle : M. Tapon Michel, secrétaire de police de 1re classe ;

Secrétaire de police de 2e classe : M. Mohammed ben Ahmed ben Slimane, secrétaire de police de 3e classe ;

Brigadiers de police de 2e classe : MM. Aisy Pierre, Anton François, Baudoin Marcel, Bussienne Georges, Groeninger Raymond et Lavergne Lucien, sous-brigadiers de police urbaine ;

Sous-brigadiers de police urbaine : MM. Broyer Pierre, Criado Raoul, Dupuy Jean-Pierre, Gerber Antoine, Gibourg Henri, Hernandez Antoine, Jacolot Armand, Kleinhans René, Moraux Georges, Scaglia Charles, Servole Pierre et Troia François, gardiens de la paix hors classe ;

Gardiens de la paix hors classe : MM. Diaz Raymond, Ferracci Joseph, Masson Léon, Maury Marcel, Oliveres Albert, Perrot Adrien, Salducci Marcel, Santoni Jacques et Tieulic Paul, gardiens de la paix de classe exceptionnelle ;

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle : MM. Bayard Marcel, Fontaine Roger, Gaine Colin, Gertou Jean, Lasserre Julien, Lepeintre André et Mozziconacci Félix, gardiens de la paix de 1re classe ;

Gardiens de la paix de 1re classe : MM. Chaplain André, Lacroix Pierre, Mervelet Jean, Pasqualini Vincent, Pasquier Alfred, Pauthier Jacques, Pelé Robert et Simon Jacques, gardiens de la paix de 2e classe ;

Gardien de la paix de 2e classe : M. Lebrun Camille, gardien de la paix de 3e classe ;

Inspecteur de police mobile de sûreté de 2e classe : M. Boillot Joseph, inspecteur de police mobile de sûreté de 3e classe ;

Inspecteur opérateur radiotélégraphiste de 1re classe : M. Cussaguet Roger, inspecteur radiotélégraphiste de 2e classe.

Sont nommés, après concours :

Inspecteurs de la sûreté opérateurs radiotélégraphistes stagiaires :

Du 1er mai 1949 : MM. Éradès Gilbert, Foucher Lucien et Salvat Roger ;

Du 1er juin 1949 : MM. Arnaud Roland et Salomon René ;

Inspecteur de police mobile de sûreté stagiaire du 1er juillet 1949 : M. Toix André.

Sont reclassés, en application de l'article 7 de l'arrêté résidentiel du 1er octobre 1946 :

Gardien de la paix de 3e classe du 1er janvier 1945, avec ancienneté du 16 août 1944, et *gardien de la paix de 2e classe* du 1er janvier 1946 ; promu *gardien de la paix de 1re classe* du 1er novembre 1946 : nommé *inspecteur de 2e classe* du 1er juillet 1949 et reclassé au même grade du 1er janvier 1948, avec ancienneté du 12 novembre 1946 : M. Brahim ben Ahmed ben Abbas, gardien de la paix de 4e classe ;

Inspecteur de 3e classe du 1er janvier 1945, avec ancienneté du 1er juin 1944, et *inspecteur de 2e classe* du 1er janvier 1946 ; promu *inspecteur de 1re classe* du 1er juin 1946 et *inspecteur hors classe* du 1er janvier 1948, avec ancienneté du 1er décembre 1946 : M. Kalifa ben Ahmed ben Zeïdane, inspecteur de 4e classe ;

Gardien de la paix de 3e classe du 1er janvier 1947, avec ancienneté du 2 octobre 1945, et nommé *inspecteur de 3e classe* du 1er juillet 1947, avec ancienneté du 2 octobre 1945 : M. Lahsèn ben Brahim ben Mohamed, gardien de la paix de 3e classe ;

Inspecteur de 1re classe du 1er janvier 1945, avec ancienneté du 1er mars 1944, et au même grade du 1er janvier 1946, avec ancienneté du 1er novembre 1941 ; promu *inspecteur hors classe* du 1er janvier 1946, avec ancienneté du 1er janvier 1943 : M. M'Bark ben Kerroum ben Hadj Ahmed, inspecteur de 2e classe ;

Inspecteur de 3e classe du 1er janvier 1945, avec ancienneté du 1er avril 1944, et *inspecteur de 2e classe* du 1er janvier 1946 ; promu *inspecteur de 1re classe* du 1er avril 1946 et reclassé *inspecteur hors classe* du 1er janvier 1948, avec ancienneté du 23 juin 1945 : M. Mohammed ben Abssamade ben Mohammed, inspecteur de 4e classe.

Sont reclassés, en application de l'article 8 de l'arrêté résidentiel du 1er octobre 1946 :

Gardien de la paix de 3e classe du 1er janvier 1947, avec ancienneté du 12 avril 1944 ; promu *gardien de la paix de 2e classe* du 1er janvier 1947, avec ancienneté du 1er janvier 1946, et reclassé au même grade du 1er janvier 1948, avec ancienneté du 8 mars 1945 : M. Bouchaïb ben Smaïl ben Bouchaïb, gardien de la paix de 3e classe ;

Gardien de la paix de 1re classe du 1er janvier 1945, avec ancienneté du 16 avril 1944, et *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1er janvier 1946, avec ancienneté du 16 avril 1944 : M. Djilali ben Taïbi ben Larbi, gardien de la paix de 3e classe ;

Gardien de la paix de 3e classe du 1er janvier 1945, avec ancienneté du 22 avril 1944, et *gardien de la paix de 2e classe* du 1er janvier 1946 ; promu *gardien de la paix de 1re classe* du 1er mai 1946 : M. Hamadi ben Mohamed ben Bouazza, gardien de la paix de 4e classe ;

Gardien de la paix de 3e classe du 1er juillet 1945, avec ancienneté du 1er avril 1945, *gardien de la paix de 2e classe* du 1er janvier 1946, avec ancienneté du 1er avril 1945, et au même grade du 1er janvier 1948, avec ancienneté du 8 décembre 1943 ; promu *sous-brigadier* du 1er octobre 1948, avec ancienneté du 8 juin 1947 : M. Hassan ben M'Bark ben Bihi, gardien de la paix de 4e classe ;

Gardien de la paix de 3e classe du 1er janvier 1947, avec ancienneté du 2 octobre 1945 : M. Mohamed ben Abdelkader ben Daoud, gardien de la paix de 3e classe ;

Gardien de la paix de 3e classe du 1er juillet 1945, avec ancienneté du 1er avril 1945, et *gardien de la paix de 2e classe* du 1er janvier 1946, avec ancienneté du 1er avril 1945 : M. Mohamed ben Ali ;

Gardien de la paix de 3e classe du 1er janvier 1945, avec ancienneté du 1er septembre 1944, et *gardien de la paix de 2e classe* du 1er janvier 1946 ; promu *gardien de la paix de 1re classe* du 1er décembre 1946 ; reclassé au même grade du 1er janvier 1948, avec ancienneté du 8 août 1945, et promu *sous-brigadier* du 1er juillet 1948, avec ancienneté du 8 mars 1947 : M. Mohamed ben Brahim ben X... ;

Gardien de la paix de 4e classe du 1er janvier 1945, avec ancienneté du 22 janvier 1943 ; promu *gardien de la paix de 3e classe* du 1er décembre 1945, *gardien de la paix de 2e classe* du 1er janvier 1946 ; reclassé au même grade du 1er janvier 1948, avec ancienneté du 6 février 1945 : M. Miloudi ben Maati ben Miloudi,

gardiens de la paix de 4e classe ;

Gardien de la paix de 1re classe du 1er janvier 1945, avec ancienneté du 1er avril 1943, *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1er janvier 1946, avec ancienneté du 1er avril 1943, et *gardien de la paix hors classe* du 3 juillet 1948, avec ancienneté du 1er avril 1945 : M. Mohammed ben M'Ahmmed ben Ahmed ;

Gardien de la paix de 3e classe du 1er janvier 1947, avec ancienneté du 1er septembre 1945 : M. Rafa ben ej Jilali ben el Yazid ;

Gardien de la paix de 3e classe du 1er janvier 1947, avec ancienneté du 1er septembre 1944 ; promu *gardien de la paix de 2e classe* du 1er janvier 1947, avec ancienneté du 1er janvier 1946, et reclassé *gardien de la paix de 1re classe* du 1er janvier 1948, avec ancienneté du 14 septembre 1945 : M. Salem ben Bellal ben X...,

gardiens de la paix de 3e classe ;

Gardien de la paix de 4e classe du 1er janvier 1945, avec ancienneté du 1er août 1943 ; promu *gardien de la paix de 3e classe* du 1er novembre 1945 et *gardien de la paix de 2e classe* du 1er janvier 1946, avec ancienneté du 1er novembre 1945 ; reclassé au même grade du 1er janvier 1948, avec ancienneté du 8 janvier 1945 : M. Sellam ben Mohammed ben Omar, gardien de la paix de 4e classe.

Sont titularisés et reclassés :

Gardiens de la paix de 2e classe :

Du 1er août 1946, avec ancienneté du 6 mars 1946 (bonification pour services militaires : 28 mois) : M. Janssens Marcel ;

Du 1er juin 1948, avec ancienneté du 1er avril 1947 (bonification pour services militaires : 39 mois 2 jours) : M. Vivenot Raymond ;

Gardiens de la paix de 3e classe :

Du 1er juin 1948, avec ancienneté :

Du 6 septembre 1946 (bonification pour services militaires : 21 mois 25 jours) : M. Freudenberger Roger ;

Du 21 février 1947 (bonification pour services militaires : 16 mois 12 jours) : M. Laguerre Paul ;

Du 8 mai 1947 (bonification pour services militaires : 13 mois 25 jours) : M. Genton Pierre ;

Du 16 mars 1947 (bonification pour services militaires : 15 mois 15 jours) : M. Mézergues René,

gardiens de la paix stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 31 mai, 28 juin, 19 juillet et 1er août 1949.)

Sont promus :

Inspecteurs-chefs de 1re classe (1er échelon) du 1er janvier 1948 : MM. Estève Armand et Girod Raymond, inspecteurs-chefs de 2e classe (3e échelon).

Sont nommés, après concours :

Inspecteurs radiotélégraphistes stagiaires :

Du 1er mai 1949 : M. Setti Louis ;

Du 1er juin 1949 : M. Jay René ;

Agent spécial expéditionnaire de 1re classe du 1er juin 1949 : M. Le Foll Henri, gardien de la paix de classe exceptionnelle ;

Agents spéciaux expéditionnaires de 2e classe du 1er juin 1949 : MM. Guitard Henri, Lagarde Julien, Mozziconacci Lucien et Savignoni Jean, gardiens de la paix de 1re classe ;

Agent spécial expéditionnaire stagiaire du 1er juin 1949 : M. Collet Georges.

Est titularisé et reclassé, *gardien de la paix de 2e classe* du 1er juillet 1948, avec ancienneté du 24 octobre 1946 (bonification pour services militaires : 43 mois 3 jours) : M. Préaux Bernard, gardien de la paix stagiaire.

Est reclassé en application de l'article 7 de l'arrêté résidentiel du 1er octobre 1946 : *inspecteur de 3e classe* du 1er janvier 1945, avec ancienneté du 1er janvier 1944, et *inspecteur de 2e classe* du 1er janvier 1946 ; promu *inspecteur de 1re classe* du 1er février 1946 ; reclassé au même grade du 1er janvier 1948, avec ancienneté du 8 avril 1944, et promu *inspecteur hors classe* du 1er janvier 1948 : M. Mohammed ben Jilali ben Ahmed, inspecteur de 3e classe.

Sont reclassés en application de l'article 8 de l'arrêté résidentiel du 1er octobre 1946 :

Gardiens de la paix de 3e classe :

Du 1er juillet 1948, avec ancienneté :

Du 12 février 1946 : M. Mahdi ben Mohammed ben el Haj Mohammed ;

Du 1er otobre 1943 : M. Miloud ben Salem ben Mhammed ;

Du 1er janvier 1947, avec ancienneté du 1er décembre 1945 : M. Mohammed ben Abdallah ben Mohammed,

gardiens de la paix de 3e classe ;

Gardien de la paix de 3e classe du 1er janvier 1947, avec ancienneté du 24 septembre 1944 ; promu *gardien de la paix de 2e classe* du 1er janvier 1947, avec ancienneté du 1er janvier 1946, et reclassé au même grade du 1er janvier 1948, avec ancienneté du 8 mars 1944 : M. Ahmed ben Ej Jilali ben Omar ;

Gardien de la paix de 3e classe du 1er janvier 1947, avec ancienneté du 1er décembre 1945 ; promu *gardien de la paix de 2e classe* du 1er avril 1947, et reclassé au même grade du 1er janvier 1948, avec ancienneté du 10 mai 1945 : M. Ahmed ben el Mekki ben Mohammed ;

Gardien de la paix de 3e classe du 1er janvier 1947, avec ancienneté du 1er décembre 1945 ; promu *gardien de la paix de 2e classe* du 1er février 1947, et *gardien de la paix de 1re classe* du 1er janvier 1948, avec ancienneté du 8 avril 1946 : M. Allel ben Ahmed ben el Arbi,

gardiens de la paix de 3e classe ;

Gardien de la paix de 4e classe du 1er juillet 1946, avec ancienneté du 16 février 1944, et *gardien de la paix de 3e classe* du 1er juillet 1946 ; promu *gardien de la paix de 2e classe* du 1er juillet 1946, et *gardien de la paix de 1re classe* du 1er janvier 1948, avec ancienneté du 8 mars 1946 : M. Brik ben el Mahjoub ben Abdelkader ;

Gardien de la paix de 4e classe du 1er juillet 1945, avec ancienneté du 27 septembre 1943, et *gardien de la paix de 3e classe* ; promu *gardien de la paix de 2e classe* du 1er janvier 1946, et reclassé au même grade du 1er janvier 1948, avec ancienneté du 8 mars 1945 : M. El Bachir ben es Seddik ben el Mati ;

Gardien de la paix de 4e classe du 1er juillet 1945, avec ancienneté du 1er octobre 1943, et *gardien de la paix de 3e classe* ; promu *gardien de la paix de 2e classe* du 1er janvier 1946, et *gardien de la paix de 1re classe* du 1er janvier 1948, avec ancienneté du 8 mars 1944 : M. El Jilali ben Kassem Miloudi,

gardiens de la paix de 4e classe ;

Gardien de la paix de 3e classe du 1er janvier 1947, avec ancienneté du 1er septembre 1944, *gardien de la paix de 2e classe* du 1er janvier 1947, avec ancienneté du 1er janvier 1946, et au même grade du 1er janvier 1948, avec ancienneté du 30 octobre 1944 : M. Mhammed ben el Mati ben Salem ;

Gardien de la paix de 3e classe du 1er janvier 1947, avec ancienneté du 1er décembre 1945, *gardien de la paix de 2e classe* du 1er octobre 1947, et *gardien de la paix de 1re classe* du 1er janvier 1948, avec ancienneté du 3 juillet 1947 : M. M'Hammed ben Khalifa ben Marri ;

Gardien de la paix de 3e classe du 1er janvier 1947, avec ancienneté du 1er décembre 1945, *gardien de la paix de 2e classe* du 1er juin 1947, et au même grade du 1er janvier 1948, avec ancienneté du 8 août 1946 : M. Mohammed ben Ahmed ben el Rahouti ;

Gardien de la paix de 3e classe du 1er janvier 1945, et *gardien de la paix hors classe (1er échelon)* du 1er janvier 1945, avec ancienneté du 1er mai 1944 ; nommé *gardien de la paix hors classe (1er échelon) sous-brigadier* du 2 juillet 1945, avec ancienneté du 1er mai 1944 ; reclassé *brigadier de 2e classe* du 1er janvier 1946, et au même grade du 1er janvier 1948, avec ancienneté du 3 novembre 1943 : M. Mohammed ben Allel ben « Gharbaoui »,

gardiens de la paix de 3e classe ;

Gardien de la paix de 3e classe du 1er janvier 1945, avec ancienneté du 1er novembre 1944, *gardien de la paix de 2e classe* du 1er janvier 1946, *gardien de la paix de 1re classe* du 1er janvier 1947, et au même grade du 1er janvier 1948, avec ancienneté du 8 mars 1946 : M. Mohammed ben Bella ben Hammou, gardien de la paix de 4e classe ;

Gardien de la paix de 4e classe du 1er octobre 1945, avec ancienneté du 1er septembre 1943, *gardien de la paix de 3e classe* du 1er décembre 1945, et *gardien de la paix de 2e classe* du 1er janvier 1946, avec ancienneté du 8 février 1945 : M. Mohammed ben Brahim ben X..., gardien de la paix de 4e classe ;

Gardien de la paix de 3e classe du 1er juillet 1947, avec ancienneté du 1er novembre 1943, *gardien de la paix de 2e classe* du 1er janvier 1948, avec ancienneté du 8 juillet 1943 : M. Mohammed ben el Miloudi ben Allal, gardien de la paix de 3e classe ;

Gardien de la paix de 4e classe du 1er janvier 1945, avec ancienneté du 1er septembre 1942, *gardien de la paix de 3e classe* du 1er septembre 1945, *gardien de la paix de 2e classe* du 1er janvier 1946, et *gardien de la paix de 1re classe* du 1er janvier 1948, avec ancienneté du 17 mai 1945 : M. Mohamed ben Et Taleb ben Allal, gardien de la paix de 4e classe ;

Gardien de la paix de 4e classe du 1er janvier 1946, avec ancienneté du 19 février 1944, et *gardien de la paix de 3e classe* ; promu *gardien de la paix de 2e classe* du 1er janvier 1946, et reclassé au même grade du 1er janvier 1948, avec ancienneté du 8 mars 1945 : M. Mohammed ben Hammou ben Abdelkader, gardien de la paix de 4e classe.

(Arrêtés directoriaux des 16, 31 mai, 11, 24 juin et 4 juillet 1949.)

Sont promus :

Commissaires de police de 2e classe (2e échelon) :

Du 1er août 1948 : M. Delachaux Jean ;

Du 1er septembre 1949 : M. Blanchet Louis,

commissaires de police de 2e classe (1er échelon) ;

Commissaires de police de 3e classe (3e échelon) du 1er août 1949 : MM. Caparros Raymond, Kuentz André, Merlin Jacques et Morel Armand, commissaires de police de 3e classe (2e échelon) ;

Inspecteur-chef de 2e classe (2e échelon) du 1er juillet 1949 : M. Delphino Roger, inspecteur-chef de 2e classe (1er échelon) ;

Secrétaire de police de 3e classe du 1er mai 1949 : M. Arrighi Joseph, gardien de la paix de 3e classe ;

Inspecteur de sûreté, opérateur radiotélégraphiste de 3e classe du 1er mai 1949 : M. Kerbrat Julien, gardien de la paix de 2e classe.

Sont reclassés en application de l'article 7 de l'arrêté résidentiel du 1er octobre 1946 :

Inspecteur de 2e classe du 1er janvier 1945, avec ancienneté du 16 août 1943 ; promu *inspecteur de 1re classe* du 1er septembre 1945 ; reclassé au même grade du 1er janvier 1946, avec ancienneté du 16 août 1943 ; promu *inspecteur hors classe* du 1er janvier 1946, et reclassé au même grade du 1er janvier 1948, avec ancienneté du 3 mai 1943 : M. Abderrahman ben Lyazid ben Moulay Ali, inspecteur de 3e classe ;

Inspecteur de 4e classe du 1er juillet 1945, avec ancienneté du 1er octobre 1943 ; promu *inspecteur de 3e classe* du 1er décembre 1945 ; reclassé *inspecteur de 2e classe* du 1er janvier 1946, avec ancienneté du 1er décembre, et reclassé au même grade du 1er janvier 1948, avec ancienneté du 1er juin 1944 ; promu *inspecteur de 1re classe* du 1er janvier 1948, avec ancienneté du 1er août 1946 : M. Allal ben Omar ben X..., inspecteur de 4e classe ;

Inspecteur de 3e classe du 1er juillet 1945, avec ancienneté du 1er décembre 1944 et *inspecteur de 2e classe* du 1er janvier 1946, avec ancienneté du 1er décembre 1944 : M. Belaïd ben Ali ben X..., inspecteur de 4e classe ;

Inspecteur de 2e classe du 1er janvier 1945, avec ancienneté du 1er février 1943 ; promu *inspecteur de 1re classe* du 1er juillet 1945 ; reclassé au même grade du 1er janvier 1946, avec ancienneté du 1er février 1943 ; promu *inspecteur hors classe* du 1er janvier 1946, et reclassé au même grade du 1er janvier 1948, avec ancienneté du 1er juillet 1945 : M. El Hachemi ben Omar ben Aïda, inspecteur de 2e classe ;

Gardien de la paix de 3e classe du 1er janvier 1947, avec ancienneté du 1er septembre 1945, et nommé *inspecteur de 3e classe* du 1er juillet 1947, avec ancienneté du 1er septembre 1945 : M. Mohammed ben Mohammed ben Mohammed, gardien de la paix de 3e classe.

Sont reclassés, en application de l'article 8 de l'arrêté résidentiel du 1er octobre 1946 :

Gardiens de la paix de 3e classe du 1er juillet 1948, avec ancienneté :

Du 1er mai 1946 : M. Ahmed ben Mohammed ben Mekki ;

Du 1er novembre 1946 : M. Mohammed ben Aomar ben Haj Driss ;

Gardien de la paix de 3e classe du 1er janvier 1947, avec ancienneté du 1er octobre 1944 : M. Mohammed ben Idder ben X... ;

Gardien de la paix de 2e classe du 1er janvier 1945, avec ancienneté du 16 janvier 1943 ; promu *gardien de la paix de 1re classe* du 1er juillet 1945, *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1er janvier 1946, et *gardien de la paix hors classe* du 1er décembre 1947 ; reclassé au même grade du 1er janvier 1948, avec ancienneté du 26 novembre 1947 : M. Mohammed ben Bouazza ben Mohamed, gardiens de la paix de 3e classe ;

Gardien de la paix de 3e classe du 1er janvier 1945, avec ancienneté du 1er juillet 1944, et *gardien de la paix de 2e classe* du 1er janvier 1946 ; promu *gardien de la paix de 1re classe* du 1er décembre 1946, et reclassé au même grade du 1er janvier 1948, avec ancienneté du 1er mai 1946 : M. Mohamed ben Bouchaïb ben X..., gardien de la paix de 4e classe ;

Gardien de la paix de 3e classe du 1er janvier 1945, avec ancienneté du 22 décembre 1941 ; promu *gardien de la paix de 2e classe* du 1er février 1945 ; reclassé *gardien de la paix de 1re classe* du 1er janvier 1946, et promu *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1er août 1947 : M. Mohamed ben el Haj M'Hammed « Mediouni », gardien de la paix de 3e classe ;

Gardien de la paix de 4e classe du 1er juillet 1945, avec ancienneté du 1er mai 1943 ; promu *gardien de la paix de 3e classe* du 1er octobre 1945, et *gardien de la paix de 2e classe* du 1er janvier 1946, avec ancienneté du 1er octobre 1945 ; reclassé au même grade du 1er janvier 1948, avec ancienneté du 4 janvier 1944, et promu *gardien de la paix de 1re classe* du 1er janvier 1948, avec ancienneté du 1er juin 1946 : M. Mohammed ben el Mati ben X..., gardien de la paix de 4e classe ;

Gardien de la paix de 3e classe du 1er janvier 1945, avec ancienneté du 1er octobre 1944, et *gardien de la paix de 2e classe* du 1er janvier 1946, avec ancienneté du 1er octobre 1944 ; promu *gardien de la paix de 1re classe* du 1er janvier 1947, et *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1er janvier 1948, avec ancienneté du 23 septembre 1945 : M. Omar ben Ahmed ben el Mekki, gardien de la paix de 4e classe.

(Arrêtés directoriaux du 5 août 1949.)

M. Santoni René, surveillant stagiaire, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres du 1er mai 1949.

M. Castiglia Michel, surveillant de 3e classe, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres du 1er juillet 1949.

(Arrêtés directoriaux des 29 avril et 25 mai 1949.)

Est nommé, après examen, *économe de prison de 4e classe* : M. Bouvié Pascal, surveillant-chef hors classe.

Sont nommés *surveillants stagiaires* du 1er mai 1949 : MM. Giral Germain, Combemorel Robert, Santoni Daniel, Quilici Charles et Rochon Henri, surveillants temporaires.

(Arrêtés directoriaux du 28 mai 1949.)

Sont titularisés et reclassés du 1er juillet 1948 :

Surveillant de 5e classe, avec ancienneté du 25 octobre 1946 (bonification pour services militaires : 56 mois 5 jours) : M. Mougeot René ;

Surveillant de 6e classe, avec ancienneté du 1er janvier 1948 (bonification pour services militaires : 18 mois) : M. Coubes Pierre ;

Surveillant de 6e classe, avec ancienneté du 7 janvier 1948 (bonification pour services militaires : 17 mois 23 jours) : M. Clemenceau René,

surveillants stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 21 juin 1949.)

Est incorporé dans le cadre des commis de l'administration pénitentiaire, en qualité de *commis de 3e classe* du 1er novembre 1948 : M. Bourgoin Jean, commis principal de 3e classe du cadre du secrétariat général du Protectorat.

(Arrêté directorial du 2 août 1949.)

***

DIRECTION DES FINANCES.

M. Pujol André, inspecteur hors classe des impôts directs, en service détaché au Maroc, est réintégré dans son administration d'origine et rayé des cadres du 16 septembre 1949. (Arrêté directorial du 1er août 1949.)

Sont nommés au service des impôts directs :

Inspecteurs principaux de 1re classe du 1er janvier 1949 : MM. Cavalan Pierre et Rivier Eugène, inspecteurs principaux de 2e classe ;

Inspecteur central de 1re classe du 1er mars 1949 : M. Porchez Jean, inspecteur central de 2e classe ;

Inspecteur-rédacteur central de 2e classe du 1er juin 1949 : M. Subiela Édouard, inspecteur-rédacteur hors classe ;

Inspecteurs centraux de 2e classe :

Du 1er mai 1949 : M. Pourtet Bernard ;

Du 1er juillet 1949 : M. Léget Marcel ;

Du 1er août 1949 : M. Godefroy Robert ;

Du 1er septembre 1949 : M. Bosch François,

inspecteurs hors classe ;

Inspecteurs hors classe :

Du 1er juin 1949 : M. Veillard Pierre ;

Du 1er juillet 1949 : M. Daugé Jean,

inspecteurs de 1re classe (2e échelon) ;

Inspecteurs de 1re classe (2e échelon) :

Du 1er mars 1949 : M. Coussedière Guy ;

Du 1er mai 1949 : M. Leclerc Maurice ;

Du 1er juin 1949 : M. Padovani Paul,

inspecteurs de 1re classe (1er échelon) ;

Inspecteur-rédacteur de 1re classe (1er échelon) du 1er mai 1949 : M. Faure Robert, inspecteur-rédacteur de 2e classe ;

Inspecteurs de 1re classe (1er échelon) :

Du 1er juin 1949 : M. Poucyto Maximin ;

Du 1er août 1949 : M. Vigneron Jean,

inspecteurs de 2e classe ;

Inspecteurs de 2e classe :

Du 1er juillet 1949 : MM. Pillet Gabriel et Egros René ;

Du 1er septembre 1949 : MM. Pellegrin André et Mörch Axel, inspecteurs adjoints de 1re classe ;

Inspecteurs adjoints de 1re classe :

Du 1er janvier 1949 : M. Barthelet Maurice ;

Du 1er février 1949 : M. Giraud-Audine André ;

Du 1er septembre 1949 : MM. Monange Gabriel, André René et Punty Maurice,

inspecteurs adjoints de 2e classe ;

Inspecteurs adjoints de 2e classe du 1er mars 1949 : MM. Paganelli Paul et Maire Gilles, inspecteurs adjoints de 3e classe.

(Arrêtés directoriaux du 9 août 1949.)

Sont nommés, après concours, *secrétaires d'administration stagiaires* du 1er juillet 1949 : MM. Chiama Barthélemy et Fayaud Michel, Mlle Gaudin Jeannine, M. Malve Pierre, Mlle Paon Joëlle, MM. Rezette Robert et Tamisier Jean. (Arrêtés directoriaux du 3 août 1949.)

Sont reclassés, en application du dahir du 27 décembre 1924, du 1er janvier 1949 :

Secrétaire d'administration de 2e classe (3e échelon), avec ancienneté du 20 décembre 1947 (bonification pour services militaires : 5 ans 11 jours) : M. Monier Alexandre ;

Secrétaire d'administration de 2e classe (2e échelon), avec ancienneté du 29 octobre 1947 (bonification pour services militaires : 3 ans 2 mois 2 jours) : M. Galvez Eugène,

secrétaires d'administration de 2e classe (1er échelon).

(Arrêtés directoriaux du 20 juillet 1949.)

Est rangée dans le cadre des sténodactylographes (nouvelle hiérarchie) du 1er janvier 1948, et nommée *sténodactylographe de 2e classe* du 1er janvier 1948, avec ancienneté du 1er octobre 1945, et *sténodactylographe de 1re classe* du 1er avril 1948 : Mme Bourdarias Vincente, dactylographe de 1re classe. (Arrêté directorial du 3 août 1949.)

Sont reclassés et nommés dans l'administration des douanes et impôts indirects, en application du dahir du 27 décembre 1924 et de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Commis de 2e classe du 1er août 1947, avec ancienneté du 8 juin 1947 (bonification pour services auxiliaires : 8 mois 23 jours, et pour services militaires : 2 ans 11 mois) : M. Djian Paul, commis de 3e classe ;

Commis de 3e classe du 1er juin 1947, avec ancienneté du 7 août 1945 (bonification pour services auxiliaires : 11 mois, et pour services militaires : 1 an 10 mois 24 jours), et *commis de 2e classe* du 1er mars 1948 : M. Valliccioni Jean-Baptiste, commis de 3e classe ;

Commis de 3e classe du 1er juin 1947, avec ancienneté du 29 novembre 1945 (bonification pour services auxiliaires : 4 mois 15 jours, et pour services militaires : 2 ans 1 mois 17 jours), et *commis de 2e classe* du 1er juin 1948 : M. Piétri Jean-Baptiste, commis de 3e classe.

Est reclassé, en application du dahir du 27 décembre 1924, *commis de 2e classe* du 1er septembre 1947, avec ancienneté du 10 avril 1946 (bonification pour services militaires : 64 mois 21 jours), et *commis de 1re classe* du 1er novembre 1948 : M. Kalifa Joseph, commis de 3e classe.

Sont reclassés, en application de l'arrêté viziriel du 28 septembre 1948 :

Commis principal de 3e classe du 1er janvier 1947, avec ancienneté du 16 mai 1945 : M. Titécat Jacques, commis de 1re classe ;

Commis de 1re classe du 1er septembre 1947, avec ancienneté du 10 avril 1946, et *commis principal de 3e classe* du 1er novembre 1948 : M. Kalifa Joseph, commis de 1re classe ;

Commis de 1re classe :

Du 1er janvier 1947, avec ancienneté du 26 octobre 1946 : M. Bendiyan David ;

Du 1er janvier 1947, avec ancienneté du 29 novembre 1946 : M. Lévy Joseph ;

Du 1er février 1947, avec ancienneté du 9 juin 1946 : M. Carle Albert ;

Du 1er juin 1947, avec ancienneté du 19 mai 1946 : M. Jean Louis ;

Du 1er août 1947, avec ancienneté du 8 juin 1947 : M. Djian Paul, commis de 2e classe.

(Arrêtés directoriaux du 1er juillet 1949.)

Sont élevés dans l'administration des douanes et impôts indirects :

A la *hors classe* de son grade du 1er avril 1949 : M. Paolantonacci Jean, sous-directeur régional de 1re classe ;

A la *1re classe* de leur grade :

Du 1er janvier 1949 : M. Meissonnier Jean ;

Du 1er juillet 1949 : M. Bur Bernard,

sous-directeurs régionaux de 2e classe ;

A la *1re classe* de son grade du 1er octobre 1949 : M. Guérin Léon, inspecteur principal de 2e classe ;

A la *2e classe* de son grade du 1er octobre 1949 : M. Guiffrey Guy, inspecteur principal de 3e classe.

Sont nommés *agents de constatation et d'assiette, 4e échelon :*

Du 1er janvier 1948, avec ancienneté :

Du 1er novembre 1946 : M. Bendiyan David ;

Du 1er décembre 1946 : M. Lévy Joseph ;

Du 1er février 1947 : M. Tristani Jean ;

Du 1er août 1948, avec ancienneté du 1er octobre 1947 : M. Lotaté Meyer,

commis de 1re classe.

Sont titularisés et nommés *commis de 3e classe* du 1er août 1949 : MM. Bartoli François, Blaya Martin, Ben Haïm Gilbert, Bibas Albert, Ceccaldi François, Coutelle Louis, de Colbert-Turgis Henri, Lantheaume Louis, Metze Marcel, Mattéi Jean Oyhenart Jacques, Sépulcre Claude et Si Mohamed ben Belkacem ben Ahmed Zniber, commis stagiaires des douanes.

(Arrêtés directoriaux des 15 juillet et 11 août 1949.)

Sont promus du 1er septembre 1949 :

Percepteur de 1re classe (2e échelon) : M. Francart Gaston, percepteur de 1re classe (1er échelon) ;

Chefs de service hors classe : MM. Jauze Joseph et Gils Jean, chefs de service de 1re classe (2e échelon) ;

Contrôleur de 6e classe : M. Mohamed ben Taïeb, contrôleur de 7e classe ;

Sous-chefs de service de classe spéciale (échelon à 309.000) : MM. Bonnal Max et Juge Pierre, sous-chefs de service de classe spéciale (échelon à 297.000) ;

Sous-chef de service de classe spéciale (échelon à 297.000) : M. Benedetti Dominique, sous-chef de service de 1re classe ;

Agent principal de recouvrement (1er échelon) : M. Mohamed ben Bouchaïb, agent de recouvrement (5e échelon) ;

Agents de recouvrement (4e échelon) : MM. Agostini Antoine, Casanova Toussaint et Virapin Léon, agents de recouvrement (3e échelon).

Sont promus du 1er octobre 1949 :

Agents principaux de recouvrement :

3e échelon : M. Zarrouk el Mounir, agent principal de recouvrement (2e échelon) ;

2e échelon : M. Laforêt Marcel, agent principal de recouvrement (1er échelon) ;

1er échelon : M. Boulanger Jean, agent de recouvrement (5e échelon) ;

Agent de recouvrement (5e échelon) : M. Vassal Louis, agent de recouvrement (4e échelon) ;

Dame comptable de 2e classe : Mme Millescamps Suzanne, dame comptable de 3e classe.

(Arrêtés directoriaux du 3 août 1949.)

Est reclassé *chaouch de 5e classe* du 1er janvier 1948, avec ancienneté du 28 août 1946 : M. Ahmed ben L'Hadj, chaouch de 7e classe. (Arrêté directorial du 31 mai 1949.)

Sont élevés à la *1re classe de leur grade :*

Du 1er janvier 1949 : M. Perrin-Terrin Albert, contrôleur principal de comptabilité de 2e classe ;

Du 1er septembre 1949 : M. Bardin Jean, rédacteur de 2e classe.

(Arrêtés directoriaux des 24 juin et 20 juillet 1949).

***

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Sont promus du 1er septembre 1949 :

Commis principal de classe exceptionnelle (1er échelon) : M. Cussac Georges, commis principal hors classe ;

Commis principal de 3e classe : M. Brousson Marcel, commis de 1re classe ;

Ingénieurs subdivisionnaires de 3e classe : MM. Bochet Fernand et Petauton André, ingénieurs subdivisionnaires de 4e classe.

(Arrêtés directoriaux du 3 août 1949) ;

Sous-ingénieur hors classe (3e échelon) : M. Cugnot Camille, sous-ingénieur hors classe (2e échelon) ;

Sous-ingénieur hors classe (2e échelon) : M. Pascon René, sous-ingénieur hors classe (1er échelon).

(Arrêtés directoriaux du 2 août 1949) ;

Sous-ingénieur hors classe (1er échelon) : M. Fournel Roger, sous-ingénieur de 1re classe ;

Adjoint technique de 1re classe : M. Cabrier Louis, adjoint technique de 2e classe ;

Agent technique principal de 3e classe : M. Chesné Georges, agent technique de 1re classe ;

Conducteur de chantier principal de 2e classe : M. Morga Émile, conducteur de chantier principal de 3e classe.

(Arrêtés directoriaux du 3 août 1949.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *agent technique principal de classe exceptionnelle* du 1er janvier 1945, avec ancienneté du 18 avril 1940, et promu *agent technique principal de classe exceptionnelle (2e échelon)* du 1er février 1945 : M. Aguilar Marcelin, agent technique principal de classe exceptionnelle. (Arrêté directorial du 18 mars 1949.)

Sont promus du 1er septembre 1949 :

Agent public de 2e catégorie, 6e échelon : M. Pillorget Gaston, agent public de 2e catégorie, 5e échelon ;

Agent public de 3e catégorie, 3e échelon : M. Da Silva Américo, agent public de 3e catégorie, 2e échelon ;

Agent public de 4e catégorie, 5e échelon : M. Bachir ben Hadj Ahmed Fitouri, agent public de 4e catégorie, 4e échelon ;

Sous-agent public de 1re catégorie, 7e échelon : M. Ahmed ben Ahmed ben Boubouch, sous-agent public de 1re catégorie, 6e échelon ;

Sous-agent public de 1re catégorie, 7e échelon : M. Boujema ben Lahsèn ben Mohamed, sous-agent public de 1re catégorie, 6e échelon ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 6e échelon : M. Djillali ben Ahmed ben el Djillali, sous-agent public de 3e catégorie, 5e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 28 juillet 1949.)

L'ancienneté de M. Urtado Jean, ingénieur adjoint de 4e classe (1er échelon), est reportée au 16 juin 1948 (bonification pour services militaires : 10 mois 15 jours). (Arrêté directorial du 28 juillet 1949.)

Est promu *commis chef de groupe de 2e classe* du 16 décembre 1948 : M. Cianfarani Sampiero, commis principal de classe exceptionnelle (2e échelon). (Arrêté directorial du 18 juillet 1949.)

Est nommée, après concours, *commis de 3e classe* du 1er juillet 1949 : Mme Missoud Marie, dame employée de 5e classe. (Arrêté directorial du 30 juillet 1949.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Agent public de 3e catégorie, 4e échelon (maître ouvrier routier) du 1er janvier 1946, avec ancienneté du 29 septembre 1944 : M. Pasquier Frédéric ;

Sous-agent public de 2e catégorie, 2e échelon (caporal de moins de 20 hommes) du 1er janvier 1947, avec ancienneté du 1er septembre 1945 : M. Mohammed ben Abdelkader ben Ahmed,

agents journaliers.

(Arrêtés directoriaux des 26 avril et 28 juin 1949.)

Sont titularisés et nommés du 1er janvier 1947 :

Sous-agent public de 1re catégorie, 5e échelon (conducteur de petits engins), avec ancienneté du 1er mai 1945 : M. Slimane ben M'Bark (arrêté directorial du 8 juillet 1949) ;

Sous-agent public de 1re catégorie, 3e échelon (chauffeur de vedette), avec ancienneté du 1er janvier 1944 : M. Moktar ben el Arbi ben Barkaoui ;

Sous-agents publics de 2e catégorie, 7e échelon (chefs de barcasse de 2e classe) :

Avec ancienneté du 1er décembre 1943 : M. Mohammed ben Omar ben Ahmed ;

Avec ancienneté du 1er janvier 1944 : M. Tahar ben Smaïn ben el Hadj Tahar ;

Sous-agent public de 2e catégorie, 5e échelon (caporal de moins de 20 hommes), avec ancienneté du 10 septembre 1944 : M. Mohamed ben M'Bark ben Sraghni,

agents journaliers.

(Arrêtés directoriaux du 7 juillet 1949) ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 8e échelon (barcassier), avec ancienneté du 1er septembre 1945 : M. Larbi ben el Hadj Mohamed ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 7e échelon (barcassier), avec ancienneté du 1er décembre 1943 : M. Ahmed ben Mohamed ben Ahmed « Bled » ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 6e échelon (barcassier), avec ancienneté du 1er janvier 1945 : M. Mohammed ben Bouazza ben Mohammed ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 6e échelon (barcassier), avec ancienneté du 1er janvier 1945 : M. Abdelkader ben Taleb ben Kaddour ;

Sous-agents publics de 3e catégorie, 5e échelon (barcassiers), avec ancienneté du 1er novembre 1943 : MM. Ahmed ben Mekki ben el Hamdouni et Mohamed ben Moussa ben el Rharbi,

agents journaliers.

(Arrêtés directoriaux du 8 juillet 1949.)

DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES.

Sont promus :

Du 1er janvier 1947 :

Géologues principaux de 1re classe : MM. Robaux Albert et Choubert Georges ;

Géologue principal de 2e classe : M. Ambroggi Robert ;

Géologues principaux de 3e classe : MM. Agard Jules, Morin Philippe et Permingeat François ;

Géologues de 4e classe : MM. Bolelli Edmond, Bouladon Jean, Colo Gabriel, Salvan Henri, Stretta Étienne et Taltasse Pierre ;

Géologues de 4e classe :

Du 1er août 1947 : M. Hindermeyer Jean ;

Du 1er octobre 1947 : M. Margat Jean ;

Du 1er janvier 1948 :

Chimiste en chef de 4e classe : M. Coisset Pierre ;

Chimiste de 5e classe : M. Simeray Maurice,

agents à contrat.

(Arrêtés directoriaux du 24 juin 1949.)

***

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Est nommé *contrôleur principal de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales de 2e classe* du 1er août 1949 : M. Grégoire Jean, contrôleur principal de l'.O.C.I.C. de 3e classe. (Arrêté directorial du 26 juillet 1949.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *commis principal de 1re classe* du 1er janvier 1948, avec ancienneté du 11 octobre 1947 : M. Eyriès Paul, commis temporaire au service topographique. (Arrêté directorial du 10 septembre 1948.)

Sont nommés, après concours, *secrétaires de conservation de 6e classe :*

Du 27 juillet 1949 : M. Taton René ;

Du 29 juillet 1949 : M. Claudot Mathieu.

(Arrêtés directoriaux du 1er août 1949.)

***

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Est rangé dans la *1re classe du cadre supérieur des contremaîtres* du 1er mai 1948 : M. Grillo Charles, contremaître de 1re classe (cadre normal, 1re catégorie).

Sont nommés, en application de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 :

Instituteur de 6e classe du 1er janvier 1946 (effet pécuniaire du 20 octobre 1946) et promu *instituteur de 5e classe* du 1er janvier 1948 : M. Marchal Jean ;

Instituteur de 6e classe du 1er janvier 1946 et promu *instituteur de 5e classe* du 1er janvier 1948 : M. Martinez Germain, instituteur stagiaire.

(Arrêtés directoriaux du 26 juillet 1949.)

Est réintégrée dans ses fonctions du 1er octobre 1949, avec 9 mois d'ancienneté : Mme Faucillon Madeleine, institutrice de 5e classe. (Arrêté directorial du 11 juillet 1949.)

Est reclassé *répétiteur surveillant de 6e classe* du 1er janvier 1943, avec 4 ans 3 mois d'ancienneté ; promu *répétiteur surveillant de 5e classe* du 1er janvier 1943, avec 3 mois d'ancienneté ; nommé *chargé d'enseignement de 5e classe (cadre normal, 2e catégorie)* du 1er janvier 1947, avec 3 ans 3 mois d'ancienneté ; rangé dans la *5e classe des professeurs chargés de cours d'arabe (cadre normal)* du 1er octobre 1947, avec 3 ans 4 mois d'ancienneté, et promu *professeur chargé de cours d'arabe de 4e classe* du 1er octobre 1947, avec 4 mois d'ancienneté : M. El Kohen Abdelaziz, répétiteur surveillant. (Arrêté directorial du 29 juin 1949.)

Est reclassé *répétiteur surveillant de 5e classe (cadre unique, 2e ordre)* du 1er octobre 1948, avec 5 ans 3 mois 28 jours d'ancienneté : M. Serra Sauveur, répétiteur surveillant de 6e classe (cadre unique, 2e ordre). (Arrêté directorial du 1er juillet 1949.)

Sont reclassés :

Répétiteur surveillant de 6e classe (cadre unique, 2e ordre) du 1er octobre 1948, avec 3 ans 11 mois 28 jours d'ancienneté : M. Luccioni Dominique, répétiteur surveillant de 6e classe (cadre unique, 2e ordre) ;

Répétiteur surveillant de 6e classe (cadre unique, 2e ordre) du 1er octobre 1948, avec 2 ans 8 mois d'ancienneté : M. Casanova Joseph, répétiteur surveillant de 6e classe (cadre unique, 2e ordre) ;

Répétiteur surveillant de 6e classe (cadre unique, 2e ordre) du 1er avril 1948, avec 3 ans 1 mois 20 jours d'ancienneté : M. Guillon Amédée, répétiteur surveillant de 6e classe (cadre unique, 2e ordre).

(Arrêtés directoriaux du 13 juillet 1949.)

Est rangé dans la *3e classe de la 1re catégorie du cadre normal des professeurs adjoints* du 1er mai 1948 et promu *professeur adjoint de 1re classe (cadre normal, 1re catégorie)* du 1er juin 1949 : M. Puravel Léon, professeur adjoint de 3e classe (cadre normal, 2e catégorie). (Arrêté directorial du 26 juillet 1949.)

Est promu *instituteur de 5e classe* du 1er septembre 1949 : M. Caraux Gilbert, instituteur de 6e classe. (Arrêté directorial du 1er juin 1949.)

Est reclassée *professeur licencié de 6e classe (cadre normal)* du 1er octobre 1948, avec 6 ans 2 mois 1 jour d'ancienneté : Mme Rospabe Yvonne, professeur licencié de 6e classe (cadre normal). (Arrêté directorial du 2 juillet 1949.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisée et nommée *agent public de 3e catégorie, 1er échelon* du 1er janvier 1946, avec 1 an 3 mois d'ancienneté : Mme Roqua Assomption. (Arrêté directorial du 20 juillet 1949.)

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 1re catégorie, 1er échelon* du 1er janvier 1947 : M. Moulay bel Hassan ben Mohamed. (Arrêté directorial du 17 juin 1949.)

Rectificatif au Bulletin officiel *n° 1910, du 3 juin 1949, page 704.*

Est rapporté l'arrêté du 3 mars 1949 portant promotion de M. Saillant Jacques en qualité de *chargé d'enseignement (cadre normal, 2e catégorie) de 1re classe* à compter du 1er avril 1949. (Arrêté directorial du 8 août 1949.)

***

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Sont nommés :

Médecin stagiaire du 1er août 1949 : M. Dumont Joseph-Guy ;

Assistante sociale stagiaire du 16 juillet 1949 : Mlle de la Tour Henriette.

L'ancienneté de M. Ayma Gaston, médecin de 3e classe, est reportée au 18 mai 1947 (bonification pour services militaires : 1 an 11 mois).

L'ancienneté de M. Bastié Jean, administrateur-économe de 3e classe, est reportée au 28 juillet 1946 (bonification pour services militaires : 2 ans 3 jours).

Est reclassé *administrateur-économe de 2e classe* du 1er août 1948, avec ancienneté du 28 juillet 1948 : M. Bastié Jean, administrateur-économe de 3e classe.

Sont nommées :

Adjointe de santé de 5e classe (cadre des diplômées d'État) du 1er juillet 1949 : Mme Lhotte Marcelle, adjointe de santé temporaire ;

Adjointe de santé de 5e classe (cadre des non diplômées d'État) du 1er janvier 1949 : Mlle Jullien Simone, adjointe de santé temporaire.

Est placée dans la position de disponibilité du 1er octobre 1949 : Mlle Corbon Geneviève, adjointe de santé de 5e classe (cadre des diplômées d'État).

(Arrêtés directoriaux des 30, 26, 9, 21 juillet, 26 mai et 3 août 1949.)

Sont promus :

Adjoint technique de 1re classe du 1er octobre 1949 : M. Abdeslem ben Mohamed el Fechtali, adjoint technique de 2e classe ;

Maîtres infirmiers de 3e classe du 1er octobre 1949 : MM. Boumedienne Mir Ali et Hamouad ben Driss, infirmiers de 1re classe ;

Infirmiers de 2e classe du 1er octobre 1949 : MM. Driss ben Barka et Mehdi ben Fatmi, infirmiers de 3e classe ;

Sous-agent public de 1re catégorie, 3e échelon du 1er octobre 1949 : M. Hammouad ben Malek ben Ali, sous-agent public de 1re catégorie, 2e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 19 avril 1949.)

Est placée dans la position de disponibilité du 1er juillet 1949 : Mme Oacrin Marie, infirmière de 3e classe. (Arrêté directorial du 25 juillet 1949.)

Est nommé *médecin stagiaire* du 25 juillet 1949 : M. Clier Jean. (Arrêté directorial du 30 juillet 1949.)

M. Tempel Herman, médecin de 3e classe, dont l'ancienneté est reportée au 12 mars 1943 (bonification pour services militaires : 5 ans 10 mois 12 jours), est reclassé *médecin de 2e classe* du 24 janvier 1947, avec ancienneté du 12 mars 1943. (Arrêté directorial du 9 juillet 1949.)

Est nommée *assistante sociale stagiaire* du 29 juillet 1949 : Mlle Gabel Marceline. (Arrêté directorial du 4 août 1949.)

Est nommée *adjointe de santé de 5e classe (cadre des diplômées d'État)* du 1er juillet 1949 : Mlle Picamal Raymonde, adjointe de santé temporaire. (Arrêté directorial du 21 juillet 1949.)

Est intégré dans le cadre des adjoints de santé titulaires et reclassé *adjoint de santé de 4e classe (cadre des diplômés d'État)* du 1er janvier 1949, avec ancienneté du 19 décembre 1946 (bonification pour services militaires : 4 ans 6 mois 12 jours) : M. Villiot Pierre, adjoint de santé temporaire. (Arrêté directorial du 18 juillet 1949.)

***

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Est nommée, après concours, *commis stagiaire* du 1er juillet 1949 : Mlle Besse Paulette. (Arrêté directorial du 1er juillet 1949.)

Sont promus :

Inspecteur principal des I.E.M., 1er échelon du 1er mars 1949 : M. Bertrand Georges, inspecteur principal, 2e échelon ;

Inspecteur principal, 3e échelon du 1er mai 1949 : M. Salmon René, sous-chef de bureau, 1er échelon ;

Contrôleur principal, 2e échelon du 26 septembre 1949 : M. Bernard Eugène, contrôleur principal, 3e échelon ;

Contrôleurs principaux, 3e échelon :

Du 6 mars 1949 : M. Mazziota Ange ;

Du 21 juin 1949 : M. Cheyrezy Marcel, contrôleurs principaux, 2e échelon ;

Contrôleurs principaux, 4e échelon :

Du 26 avril 1949 : M. Arrêlgros Lucien ;

Du 1er juillet 1949 : M. Bouguet Paul ;

Du 16 juillet 1949 : M. Attenot Jacques, contrôleurs principaux, 1er échelon ;

Contrôleur, 1er échelon du 21 juillet 1949 : M. Terrazoni Jean, contrôleur, 8e échelon ;

Contrôleur, 5e échelon du 11 septembre 1949 : M. Tudal Alain, contrôleur, 4e échelon ;

Contrôleur, 6e échelon du 16 avril 1949 : M. Guigues Edmond, contrôleur, 3e échelon ;

Receveur de 6e classe, 3e échelon du 11 septembre 1949 : M. Foata Antoine, receveur de 6e classe, 8e échelon ;

Contrôleurs adjoints :

Du 6 janvier 1949 : Mme Scotto d'Aniello Louise ;

Du 11 février 1949 : Mlle Chouchéna Camille ;

Du 26 mai 1949 : Mme Debat Marie, commis principaux A.F., 1er échelon ;

Commis principal A.F., 2e échelon du 6 janvier 1949 : Mlle Sibieude Juliette, commis principal A.F., 3e échelon ;

Receveur-distributeur, 6e échelon du 16 mars 1949 : M. Maati ben Mouadène, receveur-distributeur, 7e échelon ;

Facteurs-chefs, 1er échelon :

Du 26 avril 1949 : M. Brise Raymond ;

Du 21 août 1949 : M. Piéri Jean ;

Du 16 septembre 1949 : M. Rodriguez Antoine, facteurs-chefs, 2e échelon ;

Facteur-chef, 4e échelon du 21 février 1949 : M. Vallée Pierre, facteur-chef, 5e échelon ;

Facteur, 1er échelon du 1er mars 1949 : M. Montigaud Émile, facteur, 2e échelon ;

Facteur, 5e échelon du 1er janvier 1949 : M. Bourguignon René, facteur, 6e échelon ;

Facteurs à traitement global, 4e échelon :

Du 16 août 1949 : M. Hammane ben Abdelkader ben Bourras ;

Du 1er septembre 1949 : M. Salem ben Abdelkrim ben Abdallah ;

Du 6 septembre 1949 : M. Mohamed ben Lahsèn ;

Du 1er septembre 1949 : M. Bennasser ben Khadir ben el Maati, facteurs à traitement global, 3e échelon ;

Sous-agent public de 2e catégorie, 8e échelon du 1er août 1949 : M. Mohamed ben Ahmed ben Hadj Bouchaïb, sous-agent public, 2e catégorie, 7e échelon ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 5e échelon du 1er janvier 1949 : M. Mahjoub ben Fatmi ben Abbès, sous-agent public de 3e catégorie, 4e échelon ;

Sous-agents publics de 3e catégorie, 7e échelon du 1er janvier 1949 : MM. Driss ben Mohamed, Ali ben Djillali ben Miloud et Ali ben Taïeb ben Abdallah, sous-agents publics de 3e catégorie, 6e échelon ;

Sous-agents publics de 3e catégorie, 8e échelon :

Du 1er juillet 1949 : M. Mohamed ben Ahmed ben Mohammed ;

Du 1er août 1949 : M. Ahmed ben Ali ben Hamou, sous-agents publics de 3e catégorie, 7e échelon ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 9e échelon du 1er juin 1949 : M. Ahmed ben Bouchaïb, sous-agent public de 3e catégorie, 8e échelon ;

Mécanicien-dépanneur, 6e échelon du 16 décembre 1948 : M. Bernardini Lucien, mécanicien-dépanneur, 7e échelon ;

Agent des installations extérieures, 4e échelon du 16 février 1948 : M. Gaspard Jean, agent des installations extérieures, 5e échelon ;

Soudeur, 1er échelon du 26 mai 1949 : M. Lacas Blaise, soudeur, 2e échelon ;

Soudeur, 2e échelon du 16 mars 1949 : M. Fernandez Grégorio, soudeur, 3e échelon ;

Soudeur, 5e échelon du 6 juin 1949 : M. Falconnier Robert, soudeur, 6e échelon ;

Ouvrier d'État de 4e catégorie, 2e groupe, 2e échelon du 26 janvier 1949 : M. Zucchi Angélo, ouvrier d'État de 4e catégorie, 2e groupe, 3e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 21, 24, 25, 30 juin, 11 et 19 juillet 1949.)

Est reclassé et promu *chef d'équipe, 3e échelon* du 1er juin 1949 : M. Gaye Palettes, chef d'équipe stagiaire. (Arrêté directorial du 9 juillet 1949.)

Sont reclassés en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Commis, 8e échelon du 1er avril 1949 : M. Gensollen Pierre ;

Commis, 11e échelon du 1er avril 1949 : Mlle Weiss Georgette ;

Commis, 12e échelon du 1er juillet 1949 : Mlle Dujancourt Yvonne, commis, 13e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 20 mai et 25 juillet 1949.)

Admission à la retraite.

M. Sailland Jacques, chargé d'enseignement de 1re classe (cadre normal, 2e catégorie), en congé de longue durée, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1er novembre 1948. (Arrêté directorial du 20 juillet 1949.)

M. El Ayachi ben Mohamed ben el Ayachi, sous-agent public de 3e catégorie, 6e échelon, de la direction des travaux publics, est admis au bénéfice de l'allocation spéciale et rayé des cadres du 1er octobre 1949. (Arrêté directorial du 30 juillet 1949.)

M. Messica Salomon, secrétaire-greffier adjoint de 1re classe (2e échelon), est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1er août 1949. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 13 juin 1949.)

M. Mohamed Zaïmi, commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (2e échelon) des impôts directs, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1er octobre 1949. (Arrêté directorial du 2 août 1949.)

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 18 août 1949, une pension viagère annuelle de réversion de mille neuf cent soixante-trois francs (1.963 fr.) est concédée à la veuve Malika bent Lhassèn et à l'orphelin Mohamed, né le 7 décembre 1948, placé sous la tutelle de sa mère susnommée.

L'entrée en jouisance de cette pension viagère est fixée au 6 avril 1949.

Par arrêté viziriel du 18 août 1949, une pension viagère annuelle de mille trois cent quatre-vingt-treize francs (1.393 fr.) est concédée au maoun Mohamed ben Mohamed, n° mle 1624, de la garde de S.M. le Sultan, admis à la retraite le 18 septembre 1949.

La pension portera jouissance à compter du 18 septembre 1949.

Par arrêté viziriel du 18 août 1949, une rente viagère et une allocation d'État d'un montant total et annuel de dix mille un francs (10.001 fr.), calculées selon l'échelle des salaires de janvier 1949, sont concédées à Mlle Plé Thérèse, dame employée auxiliaire de 6e classe, 5e catégorie.

La rente viagère et l'allocation d'État porteront jouissance du 1er juin 1949.

Par arrêté viziriel du 18 août 1949, une rente viagère et une allocation d'État d'un montant total et annuel de neuf mille cent quatre-vingt-quatorze francs (9.194 fr.), calculées selon l'échelle des salaires de janvier 1948, sont concédées à M. Hadj Ahmed Achergui, mouderrès auxiliaire de 5e classe.

La rente viagère et l'allocation d'État porteront jouissance du 1er octobre 1948.

Par arrêté viziriel du 18 août 1949, l'allocation viagère n° 53 de 4.200 francs est éteinte à compter du 6 janvier 1949.

Une allocation viagère de réversion liquidée par analogie avec les dispositions du dahir du 1er mai 1931 (pensions indigènes), s'élevant annuellement à deux mille cent francs (2.100 fr.), est allouée à la veuve Aïcha bent Si Abdesselam Bouhassaïne. A ce montant s'ajoute au profit des orphelines désignées ci-dessous, des pensions temporaires suivantes s'élevant à 10 % de la somme allouée de son vivant à l'ex-caïd mia, Mohamed Mahiedine, soit 10 % de 4.200 francs :

1° Orpheline El Batoul, née le 19 avril 1934 : 420 francs ;

2° Orpheline Fatma, née le 29 décembre 1937 : 420 francs ;

3° Orpheline Kinza, née le 16 janvier 1941 : 420 francs,

les orphelines étant placées sous la tutelle de leur mère, la veuve Aïcha bent Si Abdesselam Bouhassaïne.

Ces pensions sont payables aux orphelines jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis.

Les arrérages seront payés aux ayants cause précités à compter du 6 janvier 1949 et prélevés sur les crédits inscrits à cet effet au chapitre de la dette publique.

Résultats de concours et d'examens.

Examen professionnel pour l'accession à l'emploi d'agent technique des travaux publics (session 1949).

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Tremel Robert (bénéficiaire du dahir du 11 octobre 1947) et Julliard André.

Remise de dettes.

Par arrêté viziriel du 18 août 1949, il est fait remise à Mme Planes Raymonde, dame employée de complément aux services municipaux de Meknès, d'une somme de six mille huit cents francs (6.800 fr.), trop perçue sur le montant de l'indemnité de logement qui lui a été mandatée depuis le 1er janvier 1945.

Par arrêté viziriel du 18 août 1949, il est fait remise gracieuse à M. Giafferi Simon, maître de phare de classe exceptionnelle, d'une somme de trente et un mille sept cent quatre-vingt-dix francs (31.790 fr.).

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 25 AOÛT 1949. — *Supplément à l'impôt des patentes :* Mazagan, rôles spéciaux 2 et 3 de 1949 ; Marrakech-médina, rôle spécial 24 de 1949 ; Casablanca-ouest, rôle spécial 31 de 1949.

LE 30 AOÛT 1949. — *Patentes :* Benahmed, articles 1.001 à 1.344 ; centre de Sidi-Hajjaj-du-M'Zab, émission primitive 1949 ;. Souk-el-Arba-du-Rharb, émission spéciale 1949 (transporteurs) ; circonscription de Marchand, 2e émission 1948 ; Oujda, 7e émission 1948 ; Oued-Zem, 2e émission 1949 ; centre de M'Rirt, 2e émission 1949 ; annexe de Boujad, émission primitive 1949 ; Fedala, 4e émission 1948 (domaine public maritime) et 6e émission 1948 ; centre de Tiznit, émission primitive 1949 (art. 1er à 342) ; Marrakech-Guéliz, 8e émission 1947 ; Casablanca-sud, 4e émission 1948.

Taxe d'habitation : Casablanca-nord, émission primitive 1949 (domaine public maritime).

Taxe urbaine : Casablanca-centre, 4e émission 1947 et 3e émission 1948.

Supplément à l'impôt des patentes : cercle d'Inezgane, rôle 1 de 1949 ; cercle de Tiznit, rôle 1 de 1949 ; centre d'El-Kbab, rôle 1 de 1949 ; centre et cercle d'Ouarzazate, rôle 1 de 1949 ; centre et cercle de Zagora, rôle 1 de 1949 ; Meknès-médina, rôle 7 de 1947 ; Moulay-Idriss, rôle 1 de 1949 ; centre d'Erfoud, rôle 2 de 1946 ; centre et cercle de Taroudannt, rôle 1 de 1949 ; El-Kelâa-des-Srarhna, rôle 1 de 1949.

Complément à la taxe de compensation familiale : Khenifra, rôle 2 de 1949 ; Casablanca-sud, rôle 2 de 1948.

LE 1er SEPTEMBRE 1949. — *Prélèvement sur les excédents de bénéfices :* Oujda, rôle 5 de 1945.

LE 15 SEPTEMBRE 1949. — *Patentes :* Casablanca-ouest, articles 178.001 à 178.686 (10) ; Taroudannt, articles 2.001 à 2.940.

Taxe d'habitation : Fedala, articles 1.001 à 2.413 ; Meknès-médina, articles 45.001 à 52.657.

Taxe urbaine : Fedala, articles 1er à 736 ; Marrakech-médina, articles 42.001 à 48.446 (3).

LE 20 SEPTEMBRE 1949. — *Taxe urbaine :* Marrakech-médina, articles 18.001 à 24.955 (2) ; Salé, articles 1.001 à 3.834.

LE 8 SEPTEMBRE 1949. — *Patentes :* Inezgane, émission primitive 1949 (art. 1.501 à 1.895).

Tertib et prestations des Européens 1949.

LE 27 AOÛT 1949. — Région de Safi, circonscription de Chemaïa.

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.

Avis de concours pour le recrutement de sergents et d'élèves sergents des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc.

Un concours pour le recrutement de sergents et d'élèves sergents des sapeurs-pompiers professionnels aura lieu à Rabat, les jeudi 27 et vendredi 28 octobre 1949, suivant le programme et dans les conditions prévus par les arrêtés directoriaux des 2 juin et 15 juillet 1947.

Les épreuves auront lieu suivant l'horaire ci-après :

Jeudi 27 octobre : matin, épreuves écrites ; après-midi, épreuves orales ;

Vendredi 28 octobre : épreuves d'éducation physique.

Le nombre d'emplois de sergent et d'élève sergent des sapeurs-pompiers mis au concours est fixé à neuf, dont un emploi réservé aux candidats marocains et trois emplois réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, en vue de l'application du dahir du 11 octobre 1947.

Les candidats aux deux catégories d'emplois réservés ci-dessus indiqués ayant obtenu le nombre de points minimum fixé pour l'admission seront inscrits sur deux listes séparées, en vue du classement définitif qui sera établi dans les conditions prévues à l'article 13 de l'arrêté directorial du 15 juillet 1947.

Les demandes d'inscription des candidats devront être adressées à la direction de l'intérieur (service du contrôle des municipalités), avec les pièces réglementaires, avant le 28 septembre 1949, la date officielle d'envoi formant date d'inscription.

Avis d'examen professionnel pour l'emploi d'économe de l'administration pénitentiaire.

Un examen professionnel pour deux emplois d'économe, réservé aux surveillants-chefs en fonction des établissements pénitentiaires, aura lieu à Rabat, le 25 octobre 1949.

Les conditions et le programme de cet examen sont fixés par l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 20 septembre 1948 (*B. O.* n° 1875, du 1er octobre 1948).

La liste d'inscription ouverte à la direction des services de sécurité publique (administration pénitentiaire) sera close le 25 septembre 1949.

Concours pour l'emploi de commis du service pénitentiaire.

Le concours pour l'emploi de commis du service pénitentiaire prévu pour le 18 août 1949, est reporté au 19 septembre 1949.

Avis de concours pour deux emplois de chimiste stagiaire du service des mines au Maroc.

Les épreuves écrites d'un concours pour le recrutement de deux chimistes stagiaires, auront lieu les 12 et 13 décembre 1949, simultanément à Rabat et Paris.

Un de ces emplois sera attribué aux anciens combattants et victimes de la guerre par priorité. Cette priorité n'influe que sur le classement des candidats qui ont obtenu le minimum de points exigé pour chacune des épreuves écrites et orales.

Les demandes d'inscription des candidats devront parvenir avant le 12 novembre 1949, à la direction de la production industrielle et des mines (service administratif).

Le concours est ouvert :

a) Aux docteurs ès sciences et ingénieurs docteurs ;

b) Aux licenciés ès sciences des universités françaises titulaires d'un certificat de chimie générale et d'un certificat de chimie physique ou de physique générale ;

c) Aux anciens élèves diplômés de l'École polytechnique, de l'École centrale des arts et manufactures, ou d'une école nationale supérieure des mines pourvus en outre d'un certificat de chimie ;

d) Aux anciens élèves diplômés de l'École supérieure de physique et chimie de la ville de Paris, de l'École nationale supérieure de chimie de Paris, de l'École de chimie industrielle de Lyon, de l'École de chimie appliquée de Nancy, de l'Institut industriel du Nord de la France, de l'Institut de chimie de Lille, de l'École de

chimie appliquée de Bordeaux, de l'Institut polytechnique de Bretagne, de l'Institut polytechnique de l'Ouest, de l'Institut de chimie de Besançon, de l'Institut de chimie de Strasbourg, de l'Institut chimique de Rouen, de l'Institut chimique de la faculté des sciences de Montpellier, de l'École de chimie de la faculté des sciences de Marseille, de l'Institut de chimie et de technologie industrielle de l'université de Clermont-Ferrand, de l'École centrale lyonnaise, de l'École de chimie de Mulhouse, de l'Institut de chimie appliquée de Toulouse, de l'Institut de chimie industrielle de la faculté de Caen ;

e) Aux préparateurs de toute classe comptant cinq années de service dans le cadre de préparateur.

Les candidats doivent être citoyens français ou sujets marocains, âgés de vingt et un ans au moins et de trente-cinq ans au plus. La limite d'âge peut être prolongée d'une durée égale à la durée des services militaires accomplis, sans toutefois qu'elle puisse dépasser quarante ans. Elle peut être également prolongée pour les candidats justifiant de services civils antérieurs leur permettant d'obtenir une pension de retraite pour ancienneté de service à soixante ans d'âge.

Pour tous renseignements complémentaires (programme, modalités du concours, situation administrative), s'adresser à la direction de la production industrielle et des mines (service administratif), à Rabat.

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.